

Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal



Séminaire régional d'information pour les Délégués OIE récemment désignés en Afrique

Gaborone, Botswana, 9 – 12 mars 2010

Représentation Sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique australe
Gaborone, Botswana



Séminaire Régional d'Information financé par l'OIE et l'Union
Européenne (Commission Européenne) sous le programme DG-SANCO
'Une meilleure formation pour une alimentation plus saine'.



RAPPORT

SEMINAIRE REGIONAL D'INFORMATION

“Délégués OIE récemment nommés en Afrique”

09.03.2010 – 12.03.2010

Gaborone ▼ Botswana

Représentation Sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique australe

Gaborone ▲ Botswana

Séminaire financé par l'OIE et
l'Union Européenne
(Commission Européenne)

Avril 2010

Organisation Mondiale de la Santé Animale OIE
12, rue de Prony
75017 P A R I S FRANCE

oi@oie.int

www.oie.int

Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique
Parc de Sotuba
Boite postale 2954
B A M A K O MALI

+ 223 20 24 60 53 + 223 20 24 05 78 (fax)

rr.africa@oie.int

www.rr-africa.oie.int

Représentation Sous-régionale Afrique australe
Ministère de l'Agriculture du Botswana
Rue Mmaraka, lot 4701
Boite postale 25662
G A B O R O N E BOTSWANA

+ 267 391 44 24 + 267 391 44 17 (fax)

srr.southern-africa@oie.int

www.rr-africa.oie.int

ABREVIATIONS

AA		Afrique australe
AAHSC	(Commission Aquatique) <i>Aquatic Animals Health Standards Commission</i> [OIE]	
AC		Accord de Contribution
AFP		Agence France Presse
AIEA		Agence Internationale de l'Energie Atomique [Autriche]
ALIVE	Partenariat pour le Développement de l'Elevage en Afrique [African Livestock]	
ALOP	(niveau approprié de protection) <i>Appropriate Level of Protection</i> [SPS]	
AN		Afrique du nord
BIRA		Bureau Inter-africain des Ressources Animales [UA]
BIT		Bureau International du Travail
BM		Banque Mondiale
BMC		<i>Botswana Meat Commission</i>
BNVL		<i>Botswana National Veterinary Laboratory</i>
BSE		Encephalopathie Spongiforme Bovine
BTSF	(programme) <i>Better Training for Safer Food</i> [DG SANCO]	
BTV		<i>Botswana Television</i>
BVI		<i>Botswana Vaccine Institute</i>
CAADP		<i>Comprehensive African Agricultural Development Programme</i> [UA]
CAC		Codex Alimentarius Commission
CCE		Commission de la Communauté Européenne [CE]
CE		Commission Européenne [UE]
CEBEVIRHA	Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques [CEMAC]	
CEDEAO		Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC		Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CER		Communauté Economique Régionale
CPD		<i>Continuous Professional Development</i>
CRSA		Centre Régional de Santé Animale
CSAT		Code Sanitaire des Animaux Terrestres [OIE]
CSAA		Code Sanitaire des Animaux Aquatiques [OIE]
CSMA		Commission Scientifique pour les Maladies Animales [OIE]
CVO		(vétérinaire-en-chef) <i>Chief Veterinary Officer</i>
DG-SANCO		Direction Générale Santé et Consommateurs [CE]
DSB	(instance de resolution de litiges) <i>Dispute Settlement Body</i> [OMC]	
DSV		Département / Direction / Division des Services Vétérinaires
DVTD		Département des Maladies Tropicales Vétérinaires [UP]
ECTAD		<i>Emergency Centre for Transboundary Animal Diseases</i> [FAO]
EISMV		Ecole Inter-Etats de Sciences et Medecine Vétérinaires
FA		Fièvre aphteuse
FAO		Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies
FMI		Fonds Monétaire International
FVR		Fièvre de la vallée du Rift
GATT	(accord global sur les tarifs et le commerce) <i>Global Agreement on Tariffs and Trade</i>	
GF-TAD		<i>Global Framework for the progressive control of TADs</i>
GLEWS		<i>Global Early Warning and response System for major animal diseases, including zoonoses</i>
IA		Influenza Aviaire
IAHP		Influenza Aviaire Hautement Pathogène
IAPH-II		Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II [Maroc]
IGAD		<i>Inter-Governmental Authority on Development</i>
IHR		<i>International Health Regulations</i> [OMS]
IMT		Institut de Médecine Tropicale d'Anvers [Belgique]
IPPC		<i>International Plant Protection Convention</i> [FAO]
ISO		<i>International Organization for Standardization</i>
KHV		(herpes-virose de la carpe koi) <i>Koi Herpes Virus</i>
MN		Maladie de Newcastle
MoA		Ministère de l'Agriculture
MoU		<i>Memorandum of Understanding</i>
NEP	(point d'information national) <i>National Enquiry Point</i> [OMC]	
OFFLU		réseau conjoint FAO/OIE d'expertise sur l'influenza aviaire

OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Objectifs de Développement du Millénaire
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OUA	Organisation d'Unité Africaine [maintenant UA]
OVI	<i>Onderstepoort Veterinary Institute</i> [Afrique du Sud]
OWOH	(un seul monde, une seule santé) <i>One World, One Health</i>
PAN SPSO	<i>Participation of African Nations in SPS Organisations</i> [BIRA]
PIB	Produit Intérieur Brut
PPA	Peste Porcine Africaine
PPCB	Péri-Pneumonie Contagieuse Bovine
PPR	Peste des Petits Ruminants
PPV	Para-Professionnels Vétérinaires
PVS	Performance des Services Vétérinaires [OIE]
RESEPI	Réseau Régional de Systèmes Nationaux d'Epidémio-surveillance en Afrique de l'Ouest
RR	Représentation Regionale [OIE]
RR-AF	RR pour l'Afrique
RSR	Représentation Sous-régionale [OIE]
RSR-AA	RSR pour l'Afrique australe
RSR-AE	RSR pour l'Afrique de l'est et la corne de l'Afrique
RSR-AN	RSR pour l'Afrique du nord
SADC	<i>Southern African Development Community</i>
SAPA	<i>Southern African Poultry Association</i>
SAVC	<i>South African Veterinary Council</i>
SPINAH AHI	Support Programme to Integrated National Action Plans for Avian and Human Influenza [BIRA]
SPS	<i>[Agreement on the application of] Sanitary and Phytosanitary Standards</i> [OMC]
SUA	Syndrome Ulcératif Epizootique
SV	Service(s) Veterinaire(s)
TAD	(maladie[s] animale[s] transfrontalière[s]) <i>Transboundary Animal Disease(s)</i>
TBT	<i>Technical Barriers to Trade</i> [OMC]
TCP	(projet de cooperation technique) <i>Technical Cooperation Project</i> [FAO]
UA	Union Africaine
UA	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UMA	Union du Maghreb Arabe
UNICEF (fonds de nations unies pour les enfants)	<i>United Nations International Children's Emergency Fund</i>
UP	Université de Pretoria [Afrique du Sud]
VSB	(instance statutaire vétérinaire) <i>Veterinary Statutory Body</i>
WAHID	Banque de données mondiale d'informations sur la santé animale [OIE]
WAHIS	Système mondial d'informations sur la santé animale [OIE]
WAHWF (fonds mondial pour la santé et le bien-être animal)	<i>World Animal Health and Welfare Fund</i> [OIE]

Toutes les publications de l'OIE (*Organisation Mondiale de la Santé Animale*) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées, ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, territoire, ville ou région, concernant leurs autorités, ou portant sur la délimitation de frontières.

Les opinions exprimées dans les articles soussignés relèvent seulement de la responsabilité des auteurs. La mention d'entreprises ou de produits spécifiques de fabricants, qu'ils soient brevetés ou non, n'implique pas que ceux-ci ont été approuvés ou recommandés par l'OIE par préférence à d'autres à caractère semblable qui ne sont pas mentionnés.

Toutes les unités de poids, exprimés en tonnes, représentent des tonnes du système métrique.
Toutes les unités de distance et de superficie sont exprimées en unités métriques (km et km²)
Toutes les photographies sont de Patrick Bastiaensen (2010) sauf autre mention.

Editeur : Patrick Bastiaensen

© OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale), 2010
12, rue de Prony, 75017 Paris, France

“SEMINAIRE REGIONAL D'INFORMATION POUR DELEGUES OIE RECEMMENT NOMMES EN AFRIQUE”

INTRODUCTION

Dans le cadre du programme de formation 2010, orienté vers les délégués et points focaux de l'OIE en Afrique, vingt-cinq Délégués OIE récemment désignés dans les pays membres africains de l'OIE se sont réunis à Gaborone, Botswana du 9 au 12 mars pour un séminaire régional d'information visant l'amélioration de leurs connaissances de l'OIE et des activités de celle-ci. La conférence a été facilitée par des experts au sein et en dehors de l'OIE et a été complétée par des visites de terrain à la *Botswana Meat Commission* (BMC), la Réserve de faune de Mokolodi et la *Botswana Vaccine Institute* (BVI).

Cette formation était facilitée par la Commission Européenne (programme « *une meilleure formation pour une alimentation plus saine* » de la Direction-Général Santé et Consommateurs, DG-SANCO) et par le Gouvernement du Botswana, pays hôte du séminaire.

Le séminaire a eu lieu dans la salle de réunion de la Représentation Sous-Régionale de l'OIE pour l'Afrique australe (et siège du *Centre Régional de Santé Animale* pour l'Afrique australe) à Gaborone (Ministère de l'Agriculture).

Le séminaire a traité des mandats traditionnels aussi bien que des nouveaux mandats de l'OIE introduits dans le 4ème plan stratégique et le prochain 5ème plan stratégique, tel que le bien-être animal, la législation, la communication, l'enseignement vétérinaire, et ainsi de suite. Le séminaire a été suivi par les Délégués OIE (ou leurs adjoints) de l'Angola, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, République centrafricaine, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, São Tomé et



Principe, le Sénégal, Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie et le Togo. La réunion a été également fréquentée par chacun des 4 Représentants (sous)régionaux de l'OIE en Afrique, basés à Bamako, à Gaborone, à Tunis et à Nairobi

*Visite de l'abattoir d'exportation du BMC à Lobatse, à 70 kms au sud de la capitale Gaborone.
Photo © Vincent Brioudes (OIE) 2010.*

Plus d'informations : http://www.rr-africa.oie.int/fr/fr_index_annex49.html

CONTENU

Discours de bienvenue du Représentant Sous-Régional de l'OIE pour l'Afrique Australe	page 10
Session 1 : L' OIE : mission, organisation et fonctionnement	13
Objectifs et structure de l'OIE et le 4ème Plan Stratégique	15
Le 5ème Plan Stratégique de l'OIE (2011-2015): principaux changement	18
Expertise de l'OIE mise à la disposition des pays membres	20
Réseau des Laboratoires de Référence et Centres Collaborateurs de l'OIE (jumelages)	22
Le programme de jumelages de l'OIE – un exemple pratique au Botswana (BNVL)	24
Le Centre Collaborateur de l'OIE pour la formation en santé et gestion intégrée faune sauvage et animaux d'élevage	25
Centres Régionaux de Sante Animale : le point de vue de la FAO	27
La Commission Régionale de l'OIE pour l'Afrique	29
Session 2 : L' OMC et l' Accord SPS	31
Principes généraux	33
Le point sur les normes privées	37
Le point sur le bien-être animal	39
Session 3 : Les Codes et Manuels de l' OIE	41
Codes, Manuels et normes associées	43
Maladies des animaux aquatiques et normes biologiques	47
Zonage, compartimentation et zonage de confinement	49
Identification, enregistrement et traçabilité	51
Mise en œuvre du zonage : exemple du Botswana pour ses exportations de viande bovine	52
Session 4 : Droits et obligations des Pays Membres et Délégués de l' OIE	53
Perceptions des Délégués OIE : Botswana	55
Perceptions des Délégués OIE : Cameroun	57
Perceptions des Délégués OIE : Gabon	59
Perceptions des Délégués OIE : Madagascar	60
Perceptions des Délégués OIE : Sénégal	61
Désignation et responsabilités des points focaux OIE	62
Ma vie en tant que Délégué OIE	64
Notification de maladies animales (principes généraux)	69
Session 5 : Qualité des Services Vétérinaires	71
Dispositions du Code Sanitaire des Animaux Terrestres : le chapitre sur l'ESB, tel qu'appliqué au Botswana	73
Dispositions du Code Sanitaire des Animaux Terrestres : la qualité des services vétérinaires	78
Communication avec les médias : principes généraux et résultats du séminaire de l'OIE sur la communication qui s'est tenu à Gaborone en septembre 2009	79
Enseignement vétérinaire	81
Instances statutaires vétérinaires	82

Session 6 : Stratégie	85
Relations extérieures : relations entre l'OIE et d'autres organisations	87
Activités et stratégies régionales de la RSR de l'OIE pour l'Afrique du nord	90
Activités et stratégies régionales de la RSR de l'OIE pour l'Afrique australe	92
Activités et stratégies régionales de la RR de l'OIE pour l'Afrique (Bamako)	94
Annexes	96
Programme du séminaire	96
Liste des participants	100
Informations générales et objectifs du séminaire	108
Accord SPS de l'OMC	111

**DISCOURS DE BIENVENUE DE LA PART DU REPRESENTANT
SOUS-REGIONAL DE L'OIE POUR L'AFRIQUE AUSTRALE**

Bonaventure J. Mtei

Représentant
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

Invité d'honneur, Collègues,

Délégués de l'OIE, Mesdames et messieurs,

Au nom de Dr. Bernard Vallat, le Directeur général de l'*Organisation mondiale de la santé animale* (OIE) et en mon propre nom, puis-je me joindre au Délégué OIE pour le Botswana, Dr. Phillemon-Motsu pour vous accueillir tous à Gaborone, au Botswana et en particulier à cette réunion. Merci d'être venus.

Invité d'honneur, je vous remercie de votre disponibilité à venir et officialiser cette réunion. Nous sommes très reconnaissants envers le Ministère de l'Agriculture du Gouvernement du Botswana pour avoir accepté d'accueillir cette réunion et de faciliter les participants locaux que nous percevons comme de futurs délégués et experts OIE-en-formation. D'une manière très spéciale je voudrais reconnaître la présence de tous les experts de l'OIE ici avec nous aujourd'hui. Ce sont les *gourous* suprêmes de l'OIE. C'est un privilège d'avoir Alex, Francesco, Gideon, Mara, Vincent et tous les autres intervenants parmi nous. Naturellement nous n'oublions pas les gestionnaires Africains de l'OIE, les Drs Mukani, Niang, Faouzi et Mzee Masiga. Nous sommes convaincus de pouvoir tirer le meilleur profit de votre présence et j'espère sincèrement que vous apprécierez votre visite de travail au Botswana. Je voudrais également reconnaître la présence de Maria Lisa Santonocito, représentant la Délégation européenne ici au Botswana. Nous apprécions fortement le concours financier de l'Union Européenne qui a permis à l'OIE d'organiser ce séminaire dans le cadre du programme "une meilleure formation pour une alimentation plus saine" (BTSF).

Invité d'honneur, recueilli ici sont les délégués de l'OIE nouvellement nommés, qui sont de manière officielle et juridique, les *vétérinaires en chef* (CVOs) ou les directeurs des services vétérinaires (DSVs) dans leurs pays respectifs. Je n'entrerai pas dans les détails de l'OIE puisque c'est le but même de cette formation.

Mesdames et messieurs nous sommes ici réunis pour apprendre des experts de l'OIE, le mandat et les responsabilités de l'OIE comme unique organisme de référence internationale pour la santé animale et le bien-être animal. Nous devons également apprendre des expériences de chacun de nous sur la façon dont nous pouvons améliorer l'exécution des fonctions de Délégué de l'OIE pour améliorer l'exécution de leurs fonctions publiques en tant que chefs de leurs services vétérinaires nationaux respectifs, responsables pour la mise en application les normes OIE.

Quand nous lisons des histoires comme " *....les propriétaires de bétail en Afrique prennent les soins de santé dans leurs propres mains dues aux mauvais services vétérinaires*"... ceci nous inquiète. C'est pourquoi l'OIE s'est engagée dans un programme très ambitieux pour améliorer la qualité et la bonne gouvernance des services vétérinaires dans le monde entier avec un accent particulier sur l'Afrique. L'OIE est tout à fait convaincue que cette amélioration de la qualité et de la bonne gouvernance des services vétérinaires nationaux représente une valeur additionnelle significative aux priorités antérieures liées à la capacité des Services Vétérinaires de se conformer et participer aux mécanismes de référence de l'OIE. L'exécution de ce programme nécessite des qualités améliorées sur la conduite, l'organisation et la gestion de la part des délégués de l'OIE.

Puisque vous êtes tous Délégués de l'OIE en Afrique, permettez-moi de vous entretenir sur le besoin d'une réflexion sur l'avenir des activités de l'OIE sur ce continent. Vous vous rappelez que l'OIE a déjà célébré ses 85 ans depuis sa création. Quelques territoires africains, à savoir l'Egypte, le Maroc et la Tunisie étaient parmi les 25 premiers pays dans le monde à signer l'accord international le 25 janvier 1924 à Paris, suivis plus tard par Madagascar, les Îles Maurice, la Somalie et la Côte d'Ivoire. Peu après l'indépendance chacun des Etats Africains a rejoint l'OIE et maintenant nous sommes fiers de notre représentation de 51 Délégués africains à l'Assemblée Mondiale de l'OIE. Mais qu'est-ce que cela signifie pour l'Afrique ? Cela signifie une force démocratique puissante avec laquelle il faut compter, non seulement en termes d'élaboration de normes OIE, mais également en fournissant des conseils stratégiques sur la direction, la gestion et l'organisation de l'OIE, en particulier concernant le continent africain. Il n'y a aucun doute que l'OIE a été extrêmement performante en Afrique, spécialement ces dernières années. L'établissement de la Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique (OIE RR) au Mali en 2000, plus tard suivi des Représentations Sous-régionales de l'OIE (OIE RSRs) à Gaborone en 2005, à Tunis en 2009, et maintenant (2010) à Nairobi, est une indication claire de l'engagement de l'OIE, et en particulier de Dr. Bernard Vallat pour l'Afrique. Mais arrêtons-nous ici et posons-nous cette question : que fait l'Afrique pour rendre durable les actions de l'OIE sur le continent ? Oui, les Etats africains payent leurs contributions annuelles d'adhésion et puis quoi ?

Les Représentations de l'OIE en Afrique sont actuellement opérationnelles grâce aux contributions volontaires de l'Union Européenne, le Fonds Mondial, la France, l'Espagne, l'Italie etc. avec des contributions supplémentaires minimales des pays d'accueil comme le Mali, le Botswana, la Tunisie et le Kenya. Si nous avons vraiment besoin de l'OIE en Afrique, alors pourquoi est-ce que les Etats membres de l'UA ne peuvent pas soutenir les interventions de l'OIE de ressources propres ? Nous parlons ici de pays avec des ressources énormes d'animaux terrestres et aquatiques comme le Soudan, l'Ethiopie, la République sud-africaine, l'Egypte, le Nigéria, la République Unie de Tanzanie, la Tunisie, la Libye, le Kenya, le Botswana, la Namibie et l'Ouganda pour en mentionner que quelques-uns. Sûrement quelque chose doit être fait. Si je peux demander : est-ce que nos dirigeants politiques, en particulier au niveau des Ministres, responsable de l'Elevage et nos Chefs d'Etat en Afrique, sont conscient de ce problème ? Quelque chose doit être fait pour convaincre les Etats membres de l'UA au niveau le plus élevé de prise de décision, de contribuer aux actions de l'OIE en Afrique en tant qu'élément des 3% des 10% du PIB à assigner à l'agriculture, comme convenu par les Chefs d'Etat à Maputo (en 2004).

En tant que CVOs d'Afrique, vous allez vous rencontrer à Entebbe, en Ouganda, au cours de la première semaine de mai 2010, avant la conférence des Ministres responsables des ressources animales, organisé par l'UA-BIRA. Puis-je vous demander, ainsi qu'aux dirigeants de l'OIE en Afrique : quel message amenons-nous à Entebbe en ce qui concerne la mise en conformité des pays africains avec les normes internationales de l'OIE sur la santé et le bien-être animal, comme préalable aux échanges des animaux et produits animaux ?

On devra avoir une approche hors-du-commun afin de sortir de ce dilemme par lequel les actions de l'OIE en Afrique sont financées par des bénéficiaires étrangers, dont je ne sous-estime nullement l'utilité.

Invité d'honneur, j'ai pensé que je devais soulager mon cœur. J'ai voulu partager mes sentiments avec cette auguste réunion, en espérant que les connaissances que les Délégués de l'OIE partageront entre-eux et les connaissances qu'ils vont acquérir grâce aux experts OIE ici présents, les provoquera pour voir le développement futur des actions de l'OIE en Afrique, à travers une approche plus positive quant à l'utilisation de nos propres ressources du continent.

Oui, cela est possible, il nous faut seulement jouer notre rôle.

Je vous souhaite des discussions fructueuses et vous remercie de toute votre attention.

Kealeboga

Session 1

L'OIE: missions, organisation et fonctionnement

OBJECTIFS ET STRUCTURE DE L'OIE ET 4IEME PLAN STRATEGIQUE

Mara Elma Gonzalez-Ortiz

Chef de Service Adjoint
Service des Actions Régionales
OIE
Paris, France

L' *Office International des Epizooties* (OIE) est une organisation intergouvernementale érigée en 1924 par 28 pays, dans le but d'empêcher la propagation des maladies animales à travers le monde. En mai 2003, le *Comité international*, actuellement *l'Assemblée Mondiale des Délégués*, a adopté le nouveau nom d'*Organisation Mondiale de la Santé Animale*, tout en maintenant son acronyme original, pour mieux refléter son rôle, ses responsabilités et champ d'action. L'OIE est financée par des contributions ordinaires des pays membres et par des contributions volontaires pour des activités spécifiques, tout comme par le *Fonds Mondial pour la Santé et le Bien-être Animal*. En mars 2010, l'OIE compte 175 membres : Amériques : 29, Afrique : 51, Europe : 53, Moyen-Orient : 20, et Asie et le Pacifique : 35. Quelques membres appartiennent à plus d'une région. Les objectifs d'OIE sont orientés vers :

- Garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde. Chaque Pays Membre s'engage à déclarer les maladies animales qu'il détecte sur son territoire. L'OIE diffuse alors l'information à tous les autres pays afin qu'ils puissent se protéger. Cette information concerne également les maladies transmissibles à l'homme. Elle est diffusée en urgence ou de façon différée selon la gravité de la maladie. Ces objectifs de surveillance et de suivi s'appliquent à la fois aux événements sanitaires naturels ou intentionnels. Les supports de diffusion sont le courrier électronique, les Informations sanitaires et l'interface de la base de données sanitaire mondiale WAHID.
- Collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire. L'OIE collecte et analyse toutes les nouvelles informations scientifiques relatives à la lutte contre les maladies animales. Il les fournit ensuite aux Pays Membres pour qu'ils améliorent les méthodes qu'ils utilisent pour contrôler et éradiquer ces maladies. Des lignes directrices sont préparées à cet effet par le réseau de près de 200 Centres Collaborateurs et Laboratoires de Référence de l'OIE présents dans le monde entier.
- Apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales. L'OIE appuie techniquement les Pays Membres qui le souhaitent pour soutenir des opérations de contrôle et d'éradication des maladies animales, y compris celles transmissibles à l'homme. L'OIE propose notamment son expertise aux pays les plus pauvres pour les aider à contrôler les maladies animales qui provoquent des pertes dans leur cheptel, peuvent mettre en danger la santé publique et menacent les autres Pays Membres. L'OIE maintient un contact permanent, au niveau régional et national, avec les organismes financiers internationaux afin de les convaincre d'investir plus et mieux dans le contrôle des maladies animales et des zoonoses.

- Garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS de l'OMC. L'OIE élabore les documents normatifs relatifs aux règles utilisables par les Pays Membres pour se protéger de l'introduction de maladies et d'agents pathogènes sans pour autant instaurer des barrières sanitaires injustifiées. Les principaux ouvrages normatifs produits par l'OIE sont : Le Code sanitaire pour les animaux terrestres, le Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins, le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques et le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques. Les normes de l'OIE sont reconnues par *l'Organisation mondiale du commerce* en tant que règles sanitaires internationales de référence. Elles sont élaborées par des Commissions spécialisées élues et des Groupes de travail regroupant les meilleurs scientifiques mondiaux dont la plupart sont des experts issus du réseau de près de 200 Centres collaborateurs et Laboratoires de référence, qui concourent également aux objectifs scientifiques de l'OIE. Ces normes sont adoptées par l'Assemblée Mondiale des Délégués.
- Promouvoir le cadre juridique et les ressources des Services Vétérinaires. Les Services Vétérinaires et les laboratoires des pays en voie de développement et des pays en transition ont un besoin urgent d'être soutenus afin d'être dotés des infrastructures, des ressources et des capacités pour permettre à leurs pays de mieux tirer parti des bénéfices de l'accord sur l'application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (Accord SPS) de l'OMC et de mieux protéger la santé animale et la santé publique. L'OIE considère les Services Vétérinaires comme un *Bien Public International* et leur mise en conformité aux normes internationales (structure, organisation, ressources, capacités, rôle des paraprofessionnels) comme une priorité en matière d'investissements publics. assurant une plus grande protection pour la santé des animaux et la santé publique.
- Mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique. Les Pays Membres de l'OIE ont décidé de mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en renforçant les synergies entre les activités de l'OIE et celles de la *Commission du Codex Alimentarius*. Les activités normatives de l'OIE dans ce domaine sont focalisées sur la prévention des dangers existant avant l'abattage des animaux ou la première transformation de leurs produits (viandes, lait, œufs etc.), susceptibles de générer ultérieurement des risques pour les consommateurs. Depuis sa création, l'OIE joue un rôle clé en qualité d'unique organisation de référence internationale dédiée à la santé animale, bénéficiant d'une reconnaissance internationale avérée et d'une collaboration directe avec les Services Vétérinaires de tous les Pays Membres. Du fait de la relation étroite qui existe entre la santé animale et la protection des animaux, l'OIE est devenu, à la demande des ses Pays Membres, l'organisation internationale phare en matière de protection des animaux.

Le fonctionnement de l'OIE découle de sa structure : i) *l'Assemblée mondiale des délégués*, qui est sa plus haute autorité consiste de tous les Délégués de l'OIE ; ii) *le Conseil*, qui examine les sujets techniques et administratifs à présenter pour approbation à l'Assemblée mondiale des délégués ; iii) le *Directeur général*, élu pour une période de 5 ans ; iv) les *Commissions spécialisées*, qui abordent les questions scientifiques et techniques et développent des normes internationales ; v) les *Commissions régionales*, qui satisfont les besoins régionaux en termes de prévention, contrôle et éradication des maladies d'intérêt régional, proposant des politiques régionales pour approbation et appui au niveau international ; vi) les *centres collaborateurs* et les *laboratoires de référence*, comme centres d'expertise et de standardisation mondiales ; vii) les *groupes ad-hoc* et les *groupes de travail* en tant qu'acteurs principaux pour élaborer des recommandations pour les Commissions Spécialisées et l'Assemblée Mondiale des Délégués.

Le 4^{ème} Plan Stratégique de l'OIE (2006-2010), avait étendu le mandat original de l'OIE qui était "*d'empêcher des maladies animales de se propager à travers le monde*" à : "*l'amélioration de la santé animale partout dans le monde*" et avait amené l'OIE à jouer un rôle bien plus important dans les politiques liées à : i) l'amélioration de la santé publique en contrôlant les zoonoses et les maladies transmises par les aliments ; ii) l'amélioration de la sécurité sanitaire alimentaire du commerce des animaux et des produits animaux; iii) la promotion de l'accès aux marchés régionaux et internationaux ; iv) la promotion de la protection des animaux en assurant la santé des animaux et en adoptant des normes internationales ; et v) la promotion du rôle des services vétérinaires nationaux, en influençant des politiques et en fournissant des opportunités de renforcement des capacités.

LE 5EME PLAN STRATEGIQUE DE L'OIE (2011-2015) : PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Vincent Brioudes

Chargé de programme
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique du nord
OIE
Tunis, Tunisie

L'OIE a été créée en 1924 pour «*empêcher les maladies animales de se propager dans le monde*». A partir de 2006, le 4ème Plan stratégique a étendu le mandat mondial de l'OIE à «*l'amélioration de la santé animale dans le monde entier*». Le Plan 2006-2010 consolide les missions essentielles définies par le plan précédent (transparence zoosanitaire mondiale, élaboration de normes sur des bases scientifiques, lignes directrices pour la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales) et valide de nouvelles missions pour l'OIE (formation et renforcement des capacités, développement de l'influence de l'OIE ou encore rôle de l'OIE dans le règlement des différends sanitaires entre pays). A compter de 2011, le 5ème Plan stratégique de l'OIE (2011-2015) reprendra certaines missions du 4ème Plan et engagera l'OIE sur des nouveaux concepts. Les missions du 4ème plan stratégique qui seront poursuivies concerneront les actions de formation permanente et de renforcement des capacités des Délégués OIE et de leurs points focaux nationaux. La promotion du rôle d'influence de l'OIE sera également renforcée, que ce soit l'influence scientifique de l'OIE, l'influence de l'OIE sur la gouvernance mondiale en santé animale ou encore l'influence de l'OIE sur les orientations nationales en santé animale (rôle stratégique du Délégué de l'OIE dans le cadre des actions nationales). De nouveaux concepts seront développés par l'OIE dans le cadre de son 5ème Plan stratégique 2011-2015 et concerneront des sujets de première importance et d'ampleur planétaire :

- Les services vétérinaires en tant que bien public mondial (bien ou service bénéficiant à tous),
- La stratégie « *Un monde, une seule santé* » (One World-One Health - OWOH) pour la gestion du risque à l'interface animal-homme-environnement,
- Le rôle de la santé animale dans la sécurité sanitaire des aliments (contrôle des zoonoses notamment) et dans la sécurité alimentaire (importance des protéines animales),
- L'engagement stratégique de l'OIE pour le bien être animal (élaboration des normes par l'OIE),
- Les relations entre l'élevage et l'environnement avec la nécessité de contrôler les pollutions d'origine animale,
- La formation des vétérinaires et l'obligation d'excellence professionnelle,
- La bonne gouvernance des services vétérinaires (législation appropriée, alliances public-privé, processus PVS, formation initiale et continue des vétérinaires).

Par ce nouveau mandat global, l'OIE interviendra encore davantage dans les politiques liées à l'amélioration de la santé publique :

- par la lutte contre les zoonoses, y compris celles d'origine alimentaire,
- par l'amélioration de la sécurité sanitaire du commerce mondial des animaux et de leurs produits,
- par la promotion de l'accès des Pays Membres aux marchés régionaux et internationaux,
- par la promotion du bien-être animal par la santé des animaux et par l'adoption de règles internationales pour le conforter, et
- par la promotion des services vétérinaires nationaux pour appliquer toutes ces actions ainsi que l'appui au renforcement de leurs capacités.



La mise en œuvre des plans stratégiques par le biais du programme de travail du Directeur général continuera de montrer que, depuis 1924, l'OIE est un bien public mondial pour la Communauté internationale et que son coût pour les Pays membres est négligeable par rapport aux services fournis en contrepartie.

*Le Siège de l'OIE à Paris.
Photo © D. Mordzinski (oie).*

EXPERTISE DE L'OIE MISE A LA DISPOSITION DES PAYS MEMBRES

Gideon K. Brückner

Président
Commission Scientifique pour les Maladies Animales
OIE
Somerset-West, Afrique du Sud

L'*Organisation Mondiale de la Santé Animale* (OIE) est une organisation intergouvernementale qui est responsable principalement à servir à ses 175 membres, par le biais de l'*Assemblée mondiale des délégués*, qui détermine la politique, la direction et les normes internationales de l'OIE. Afin de permettre à ses délégués de participer au quotidien aux discussions et aux délibérations scientifiques et d'avoir accès aux connaissances les plus récentes liées aux maladies des animaux terrestres et aquatiques, au bien-être animal et aux zoonoses, l'OIE dispose d'un vaste réseau d'expertise disponible pour l'utilisation et l'accès par ses Membres. L'expertise est disponible au niveau de ses commissions spécialisées ; les groupes de travail, les groupes d'experts ad-hoc, les laboratoires de référence et les centres collaborateurs, ainsi que des réseaux d'expertise tels qu'OFFLU ou les réseaux de laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse, les gripes animales de type influenza ou la fièvre catarrhale du mouton, les missions d'appui techniques aux pays membres et la mise à jour continue d'informations sur le site web officiel de l'OIE.

Les *Commissions Spécialisées* de l'OIE sont élues tous les trois ans par l'Assemblée Mondiale des Délégués et doivent y rapporter, elles comportent la *Commission scientifique pour les maladies animales*, la *Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres*, la *Commission de normes biologiques* et la *Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques*. Chaque Commission se compose de six membres représentant l'expertise spécifique requise pour cette Commission et dans la mesure du possible, aussi représentant les 5 régions de l'OIE. La tâche principale de ces Commissions est la formulation et la mise à jour continue des normes de l'OIE pour les maladies animales et aquatiques, le diagnostic de ces maladies, les normes pour les vaccins animaux et aquatiques, les normes pour différents aspects de délivrance de services vétérinaires, l'obtention par le pays ou la zone d'une reconnaissance d'absence de maladies, la certification et la mitigation des risques à l'exportation d'animaux et de produits animaux et enfin, la mise à disposition des dernières mises à jour scientifiques, nécessaires à l'élaboration de nouvelles normes.

Sous l'autorité et sur demande des Commissions Spécialisées, le Directeur général de l'OIE peut constituer des groupes d'experts *ad-hoc* pour aider et conseiller les Commissions dans leurs tâches. Ces groupes d'experts se composent d'habitude de 5 à 6 membres et sont nommés sur une base géographiquement représentative par le Directeur général, en consultation avec les Présidents des Commissions.

Par ailleurs, sous l'autorité des Commissions, des *Groupes de travail permanents* spécifiques sont élus par le Directeur général et confirmés sur une base annuelle pendant la Session Générale. Il y a actuellement 3 groupes de travail permanents : le groupe de travail sur les *maladies de la faune* qui rend compte à la Commission scientifique pour les maladies animales et les groupes de travail sur le *bien-être animal* et celui sur la *sécurité sanitaire alimentaire en phase de production*, qui rendent compte à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres.

Ces groupes de travail ont pour tâche de conseiller le Directeur général et les Commissions Spécialisées sur leur sujet d'expertise et rapportent annuellement également à l'Assemblée Mondiale des Délégués sur leurs activités.

L'OIE a actuellement un réseau de 187 *Laboratoires de Référence*, répartis dans 38 pays et couvrant plus de 100 maladies à l'aide de 160 experts désignés. Au delà des activités générales de diagnostic et de recherches entreprises par ces experts, ils fournissent également leur expertise spécifique à l'OIE et à ses Membres, comme p.e. aider à l'harmonisation et à la standardisation internationale des méthodes diagnostiques, la préparation et l'élaboration de normes internationales, les recherches et le développement de nouvelles procédures, la collecte, l'analyse et la diffusion de données épidémiologiques, la fourniture de services de consultation, l'organisation de formations et d'ateliers et l'organisation de réunions et de conférences scientifiques.

Une source complémentaire à l'expertise fournie par les laboratoires de référence de l'OIE, sont les 35 *Centres Collaborateurs* de l'OIE, actuellement situés dans 20 pays couvrant plus de 33 sujets d'intérêt pour les membres de l'OIE et mis à disposition par ses 35 experts. Tandis que les laboratoires de référence de l'OIE sont par définition orientés vers des maladies, les centres collaborateurs fournissent une expertise sur un sujet spécifique d'intérêt pour les Membres comme par exemple l'épidémiologie, la formation du personnel des services vétérinaires, les maladies de la faune ou les maladies tropicales.

L'OIE, se rendant compte que la plupart de ses centres et laboratoires sont situés dans les pays développés et également principalement dans l'hémisphère nord, alors que plus de 70% de ses Membres sont des pays en voie de développement ou en-transition, a lancé un programme de jumelage de laboratoires pour essayer de combler cette lacune. L'objectif principal du programme de jumelage de laboratoires OIE est de faciliter l'accès à l'expertise dans des pays, qui sont le plus souvent des pays en voie de développement ou en-transition. Ceci est fait par l'établissement d'un accord entre un laboratoire « candidat » dans un pays en voie de développement et un laboratoire de référence ou centre collaborateur « parent », reconnu par l'OIE, afin d'aider et de développer l'expertise dans le laboratoire ou centre collaborateur « candidat » dans le but de devenir par la suite un laboratoire de référence ou centre collaborateur de l'OIE de leur propre chef et de fournir leur expertise acquise dans leur propre secteur ou dans leur propre région.

Pour compléter d'avantage le dispositif de mise à disposition et d'accès à l'expertise, l'OIE a établi plusieurs réseaux d'expertise parmi ses laboratoires de référence tels que le réseau de laboratoires OIE/FAO pour la fièvre aphteuse, le réseau OIE des laboratoires de référence pour la fièvre catarrhale et *le réseau OIE/FAO des laboratoires d'influenza animal* (OFFLU).

Sur demande des Membres ou en cas de foyers sanitaires majeurs, l'OIE fournit régulièrement des équipes d'experts pour visiter ces pays et pour leur donner des conseils sur les méthodes ou mesures les plus appropriées d'adresser le problème ou de contrôler les foyers de la

RESEAU DES LABORATOIRES DE REFERENCE ET CENTRES COLLABORATEURS DE L'OIE
(JUMELAGES)

Patrick Bastiaensen

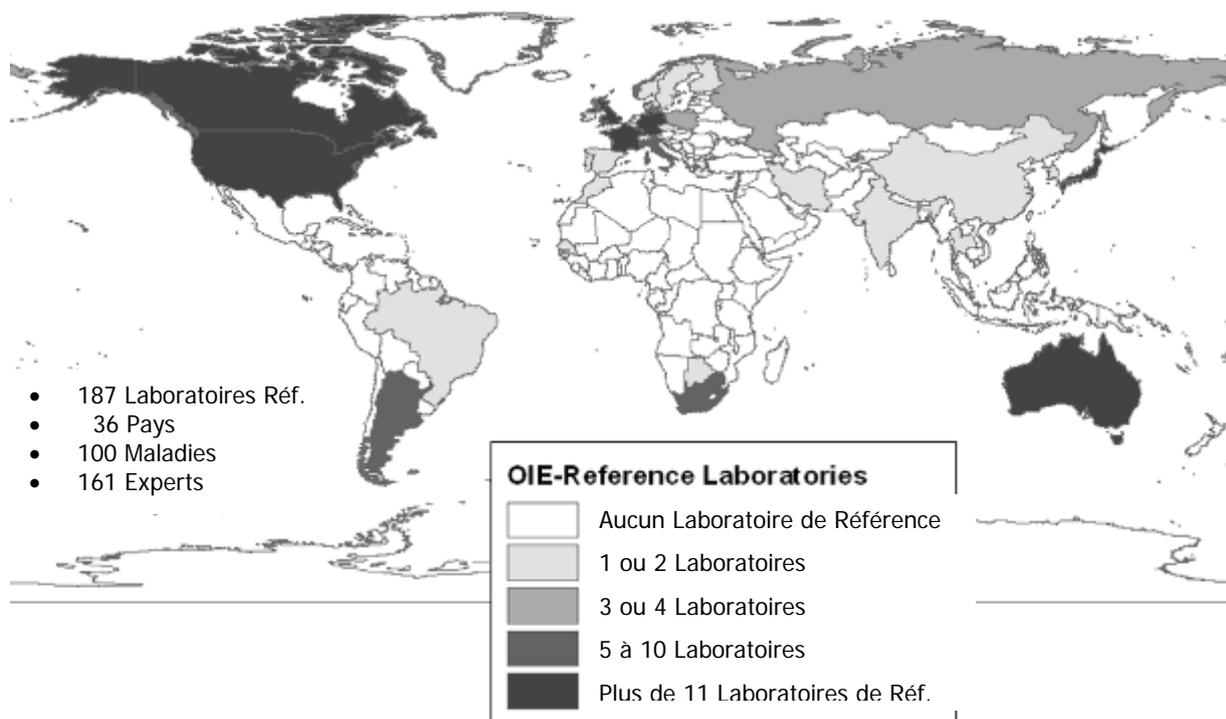
Chargé de Programme
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

L'OIE a mis en place depuis plusieurs années le programme de jumelage, avec comme objectif principal de rapprocher l'expertise vétérinaire de l'OIE des pays membres et de réaliser une distribution plus judicieuse et équitable du dispositif d'appui technique de l'OIE. Initialement orienté vers les services de diagnostic de laboratoire, le programme s'est étendu vers les centres d'excellence et progressera bientôt vers entre autres l'enseignement vétérinaire. Le principe consiste à jumeler un laboratoire de référence de l'OIE avec un laboratoire national, ayant l'ambition et les ressources pour atteindre le même niveau que le laboratoire 'parent', afin de devenir un jour, même si cela ne fait pas partie des conditions, un laboratoire de référence pour la région. Le programme ne s'adresse donc pas à des laboratoires nécessitant d'investissements, voire de réhabilitation, mais à des laboratoires déjà entièrement opérationnels, d'un point de vue (infra-)structurel et financier, avec un niveau de délivrance de services déjà assez élevé, qui nécessitent un support 'intellectuel' très spécifique pour atteindre le niveau requis et attendu d'un centre d'excellence scientifique. Très souvent cela implique la mise en place de systèmes de contrôle interne et d'assurance qualité. Le même principe s'applique, mais avec des orientations techniques moins détaillés, pour les Centres Collaborateurs de l'OIE, des centres qui excellent dans un domaine spécifique (transversal) de la science vétérinaire, comme par exemple la formation, la faune sauvage, les animaux aquatiques ou encore l'hygiène alimentaire.

L'OIE reconnaît aujourd'hui 187 Laboratoires de Référence à travers 36 pays, couvrant 100 maladies animales. De même, elle reconnaît 35 Centres Collaborateurs à travers 20 pays, couvrant 33 sujets ou thématiques. Malheureusement, ces centres et laboratoires se concentrent principalement dans l'hémisphère nord, d'où le besoin du programme de jumelage pour redresser cette situation. L'Afrique ne dispose que de 10 laboratoires de référence, concentrés dans 4 établissements, OVI en Afrique du Sud (7), BVI au Botswana, IAVH-II au Maroc et EISMV au Sénégal. Trois Centres Collaborateurs sont reconnus, dont 2 en Afrique du Sud (OVI et UP) et un au Sénégal (EISMV).

A ce jour, en Afrique, 6 accords de jumelage sont opérationnels, la majorité visant le renforcement des capacités pour le diagnostic de la grippe aviaire (peste aviaire) et la maladie de Newcastle (pseudo-peste aviaire). Les autres maladies retenues sont la brucellose, la PPCB et la peste équine et la fièvre catarrhale du mouton. Les laboratoires de référence 'parents' sont situés au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie. Les laboratoires bénéficiaires se situent en Afrique du Sud, au Botswana, en Egypte, en Erythrée et au Maroc. Au-delà des maladies terrestres, un accord est en train d'être monté entre l'Université de Zambie (Lusaka) et le Laboratoire de Référence de l'OIE pour le Syndrome Ulcératif Epizootique à Bangkok, Thaïlande.

Au niveau mondial, les maladies les plus 'populaires' faisant l'objet d'accords de jumelage sont la grippe aviaire, la PPCB, la rage, la peste porcine classique, la fièvre catarrhale du mouton, la peste équine et la brucellose.



Distribution mondiale des Laboratoires de Référence de l'OIE. Carte © OIE, 2010.

LE PROGRAMME DE JUMELAGES DE L'OIE – UN EXEMPLE PRATIQUE AU BOTSWANA (BNVL)

Kekgonne Edinton Baipoledi

Inspecteur Vétérinaire en Chef
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture,
Gaborone, Botswana

Les besoins en capacité et expertise des économies en développement ou en transition pour une surveillance et un contrôle effectif des maladies animales ainsi que la fourniture de preuves fiables pour certifier les animaux et les produits d'origine animale comme étant bons pour la consommation humaine sont un défi. C'est pour cela que des programmes, tel que le jumelage créé par l'OIE, fournissent une plate-forme pour assurer un soutien.

Le programme de jumelage est une opportunité pour la mise au point de méthodes diagnostiques de laboratoire scientifiquement valables qui faciliteront les progrès vers l'adoption des normes de l'OIE.

Il est possible par ce programme pour un laboratoire candidat d'arriver au statut de référence de l'OIE. Autrement, le laboratoire peut seulement s'approcher du statut de référence de l'OIE en améliorant ses normes dans un domaine spécifique choisi.

Le laboratoire vétérinaire national du Botswana a suivi ces deux approches, afin d'améliorer certains domaines spécifique dont l'un est destiné au statut de référence de l'OIE.

LE CENTRE COLLABORATEUR DE L'OIE POUR LA FORMATION EN SANTE ET GESTION
INTEGREE FAUNE SAUVAGE ET ANIMAUX D'ELEVAGE

Jacobus (Koos) Coetzer

Directeur

Département de Maladies Tropicales Vétérinaires

Faculté de Sciences Vétérinaires

Expert désigné

OIE

Centre collaborateur pour la formation en santé et gestion intégrée faune sauvage et animaux d'élevage.

Université de Pretoria

Onderstepoort, Afrique du Sud

Depuis mai 2009, l'*Organisation mondiale de la santé animale* a reconnu le *Département des maladies tropicales vétérinaires* (DVTD) et ses partenaires du consortium [l'Université de Pretoria - Centre des études vétérinaires des animaux sauvages etc. Département des Sciences animales et des Animaux sauvages, Département de l'Economie agricole, Vulgarisation et Développement rural]; *Onderstepoort Veterinary Institute* (OVI), Afrique du Sud ; Département de la Santé animale de l'Institut de Médecine Tropicale (ITM), Anvers, Belgique ; Institut national pour les maladies transmissibles, Afrique du Sud ; Ministère de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts, Afrique du Sud], comme Centre Collaborateur pour la *formation en santé et gestion intégrée faune sauvage et animaux d'élevage*. L'un de rôles majeurs du Centre collaborateur est d'aider l'OIE à développer et offrir de la formation dans la gestion et la santé du bétail et des animaux sauvages avec un accent spécial sur l'Afrique sub-saharienne. La formation suivra une approche intégrée liant la santé animale et humaine, la production animale, le marketing et le commerce des animaux et de leurs produits, les options d'utilisation de la terre, le développement rural , la protection et la santé environnementale.

Les informations utilisées lors de la formation seront en partie basées sur les cours utilisés actuellement pour le programme MSc sur Internet portant sur les maladies vétérinaires tropicales, qui est organisé conjointement par le DVTD et le Département de santé animale de l'ITM. Ces cours de formation seront reformatés dans des formes appropriées pour la formation d'étudiants *undergraduate* (préparant une licence) ou *post graduate* (après la licence) ainsi que pour la *formation professionnelle continue* (CPD).

Afin d'améliorer l'accès à des informations vétérinaires importantes, le cours de formation sera présenté sur une plate-forme électronique interactive appelé "*VetHub*", qui comprend des blogs, un contenu interactif, des vidéos, des quiz et des discussions. L'information sera présentée à un niveau d'introduction et également à un niveau supérieur, plus détaillé, accessible gratuitement. Là où l'agrément pour la *formation professionnelle continue* (CPD) est requis (impliquant la participation d'experts pour l'évaluation des quiz et l'attribution de points), les personnes devront s'inscrire et payer un droit d'inscription. De plus, pour appuyer la gestion de la santé animale, des informations actualisées et synthétiques sur les foyers de maladies spécifiques, ayant un impact élevé ou sur de nouvelles recherches importantes, seront fournies et seront accessibles au personnel sur le terrain sous forme de bulletins électroniques trimestriels ou tous les 4 mois.

Le *VetHub* utilise actuellement un système de gestion du contenu Open Source appelé "Joomla" pour le partage de l'information, et un système de gestion d'apprentissage Open Source appelé "Moodle". *Le VetHub* est actuellement en cours de développement et sa mise en ligne est prévue pour la fin de 2010.



Centre Collaborateur pour la formation en santé et gestion intégrée faune sauvage et animaux d'élevage

CENTRES REGIONAUX DE SANTE ANIMALE : LE POINT DE VUE DE LA FAO

Susanne Münstermann

Gestionnaire Régionale pour l'Afrique australe
Centre d'Urgence pour les Maladies Animales Transfrontalières (ECTAD)
Emergency Centre for Trans-boundary Animal Diseases (ECTAD)
FAO
Gaborone, Botswana

L'historique et la justification du mécanisme de collaboration baptisé *centres régionaux de santé animale* (CRSA) entre 2 organismes internationaux (la FAO et l'OIE) et l'organisation continentale (UA-BIRA), étaient la menace pandémique de l'IAHP. La FAO et l'OIE ont mis commun leurs forces et leurs idées afin de fournir aux régions et aux pays un service technique de proximité, bien plus rapprochée que n'importe quel des deux organismes aurait pu obtenir à partir de leur siège respectif ou de leur représentations sous-régionales ou bureaux nationaux. L'organisation continentale y a été associée afin de pourvoir des conseils sur les aspects politiques et les projets continentaux additionnels tels que SPINAP - AHI et PAN-SPSO.

La deuxième raison d'être de ce groupe unique est la signature de l'Accord GF-TADs par la FAO et l'OIE en 2004, comportant un mandat clair de mise en application ce cadre en collaboration étroite avec les *Communautés économiques régionales*. Dans cet esprit, plusieurs CRSAs, notamment en Afrique centrale, australe, occidentale et orientale ont été créés depuis 2006-2007. Les trois organismes, maintenant réunis sous un même toit, maintiennent leurs mandats de base, mais cherchent également à développer des propositions et des activités communes afin de démontrer la dimension de « valeur ajoutée » de cette collaboration. En même temps les trois organismes travaillent étroitement ensemble afin d'accomplir un rôle de « centre d'accréditation » pour les interventions dans un même secteur, par exemple en ce qui concerne les travaux sur l'IAHP. Ceci évite la duplication des efforts, induit la complémentarité et l'utilisation optimale de fonds rendus disponibles aux trois organismes par différents bailleurs. La FAO et l'OIE ont signé un Accord de Coopération pour formaliser l'existence du Centre, avec la co-signature par l'UA-BIRA attendue bientôt.

L'Accord du CRSA en vigueur stipule clairement le rôle de soutien envers la SADC (comme CER) et ses Etats Membres en ce qui concerne tous les aspects techniques de coordination du secteur de l'élevage. Ceci est facilité, non seulement par la proximité physique du Centre et du Siège de la SADC, mais également par les liens étroits et les relations de travail de longue date.

A titre d'exemple, on peut signaler que la Représentation Sous-régionale de l'OIE a été érigé avec des fonds liés à un *Accord de contribution* (AC) avec un projet de la SADC, financé par l'UE. Du côté de la FAO, des arrangements semblables existent pour deux projets qui sont mis en application par la FAO par le biais d'AC avec des projets de la SADC, à savoir le projet SADC pour la Fièvre Aphteuse et le projet SADC pour les Maladies Animales Transfrontalières. Les *Accords de contribution* exécutés par la FAO donnent une valeur ajoutée à ces projets en mettant à disposition l'expertise unique de la FAO pour des tâches bien identifiées et spécifiques. Dans le même esprit on a proposé à la SADC de reconnaître le CRSA comme « centre d'excellence » sous le principe de subsidiarité de la SADC. Un tel arrangement permettrait à la SADC d'inviter le Centre à mettre des projets à exécution en son nom, si elle en a pas la capacité technique ou humaine.



*Le Centre Régional de Santé Animale pour l'Afrique australe à Gaborone (Botswana).
De gauche à droite : Juan Lubroth (CVO, FAO Rome), Bonaventure Mtei (RSR, OIE Gaborone),
Susanne Münstermann (ECTAD, FAO Gaborone), Monique Eloit (DGA, OIE Paris)
et Abdoulaye Bouna Niang (RRA, OIE Bamako).*

Tandis que le travail conjoint des trois organisations continue à se développer envers un portefeuille de projets et de programmes communs, offerte à la SADC et à ses Etats Membres, les organisations continuent individuellement à s'engager dans leurs mandats de base.

Pour la FAO ECTAD, il s'agit de donner une réponse immédiate, rapide et techniquement saine aux demandes d'urgence des pays. Pour rappeler juste quelques engagements récents à cet égard : (i) foyers de FVR à Madagascar en 2008 : réaction rapide à travers trois projets d'urgence consécutifs, maintenant en train d'être consolidés par un TCP de la FAO ; (ii) foyers de PPA à Maurice en 2008 : réaction rapide à travers l'envoi d'une première mission et ensuite par un TCP de la FAO, appuyant actuellement la DSV à présenter une déclaration volontaire de pays indemne de la PPA à l'OIE ; (iii) foyers de charbon bactérien au Lesotho en 2008 : réaction rapide par le financement d'urgence des vaccinations.

THE OIE REGIONAL COMMISSION FOR AFRICA

William Olaho-Mukani

Délégué pour l'Ouganda
Président
Commission Régionale Afrique
OIE
Kampala, Ouganda

L'Office international des Epizooties (OIE) a été créé le 25 janvier 1924 avec son siège à Paris, par le biais de la ratification d'un accord signé par 28 pays membres. Le mandat principal de l'OIE est "l'amélioration de la santé animale dans le monde entier".

Voici la vision de l'OIE : "L'OIE s'efforce de devenir la référence mondiale la plus importante pour la santé animale par l'accès et la production de connaissances scientifiques détaillées et l'obtention d'un consensus. Ces connaissances promouvront l'amélioration de la santé animale internationale au profit de la production animale et du commerce dans le monde entier, et la protection de la santé publique". La mission de l'OIE est de : "convertir les données scientifiques internationales sur la santé animale en informations et transformer l'information en connaissances qui répondent aux besoins des pays membres". Pour réaliser cette mission mondiale et en conformité avec son mandat principal d'améliorer la santé animale dans le monde et les décisions prises par le Comité international, les missions spécifiques suivantes (Objectifs de mission) ont désormais été créées pour l'organisation :

- Veiller à la transparence dans les maladies animales mondiales y compris les zoonoses;
- Recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques pertinentes, notamment sur les méthodes de contrôle des maladies et le bien-être animal ;
- Fournir de l'expertise et encourager la solidarité internationale dans le contrôle des maladies animales, y compris les zoonoses ;
- Dans le cadre du mandat selon l'Accord SPS de l'OMC, assurer la sécurité du commerce mondial d'animaux et des produits d'origine animale en publiant les normes sanitaires pertinentes pour ce commerce ;
- Améliorer le cadre juridique, les compétences et les ressources des services vétérinaires nationaux, et notamment les bonnes composantes internationales ;
- Influencer la conception des politiques, la recherche et la gouvernance sur les questions mondiales concernant la santé animale et le bien-être animal ;
- Fournir une meilleure garantie de sécurité de l'alimentation d'origine animale sur les dangers provenant de la production animale ; et
- Promouvoir le bien-être animal par le biais d'une approche scientifique.

L'OIE a été mandatée par *l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC)* comme organisation de référence pour établir des normes sanitaires pour le commerce d'animaux et de produits d'origine animale. Actuellement l'OIE compte 175 membres, comprenant les pays membres et les territoires.

L'OIE entretient également des rapports permanents avec 36 autres organisations régionales et internationales et a une représentation régionale et sous régionale sur chaque continent. Structurellement, l'OIE comprend : au plus haut niveau, *l'Assemblée mondiale des délégués* issue des 175 membres désignés par les gouvernements des pays membres. Ensuite il y a le *Conseil (la Commission administrative)* qui comprend le Président de l'Assemblée mondiale, le Vice président, l'ancien Président et six délégués; le *Directeur général* et son équipe ; les *Commissions régionales* ; les *Commissions spécialisées* ; les *Représentations régionales*, les *Centres collaborateurs* et les *Laboratoires de référence* ; les *Groupes de travail* et les *Groupes Ad Hoc*. Les opérations quotidiennes de l'OIE sont gérées par le siège situé à Paris et placé sous la responsabilité du Directeur général et de son équipe. Le Directeur général est élu par l'Assemblée mondiale des délégués. Le siège applique les résolutions adoptées par le Comité international (*Assemblée mondiale des délégués*) avec l'appui des commissions élues par les délégués.

Les représentations régionales peuvent être considérées comme des organes exécutifs décentralisés de l'OIE, toutefois les Commissions régionales sont constituées par les délégués des pays de l'OIE et sont responsables de la conception des politiques au niveau régional. La Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique fait partie des 5 Commissions régionales de l'OIE qui traitent des problèmes spécifiques aux services vétérinaires, et coordonnent et organisent la coopération au niveau national. Le Bureau de la Commission régionale comprend un Président, deux Vice présidents et un Secrétaire général. Le Bureau est renouvelé tous les trois ans. Créé en 2001, renouvelé en 2003 et 2006, le Bureau actuel a été élu en 2009.

Les Commissions régionales organisent tous les deux ans une conférence régionale de l'OIE consacrée aux questions de coopération technique et régionale portant sur la lutte contre les maladies animales et les zoonoses. Ces conférences ont lieu dans un des pays de la région africaine. La Commission régionale soumet les comptes de ses activités et les recommandations au Comité international de l'OIE. Depuis sa création en 2001, la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique a tenu 5 réunions dans plusieurs pays africains. La prochaine conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique se tiendra à Kigali en février 2011.

Session 2

L'OMC et l'Accord SPS

PRINCIPES GENERAUX

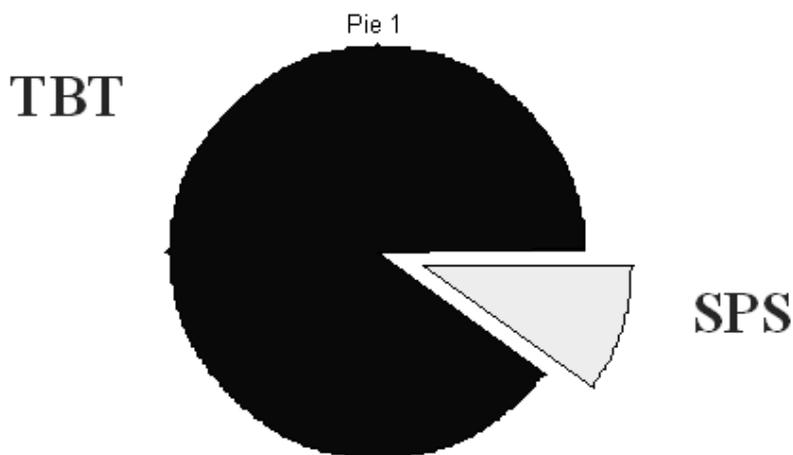
Alex Thiermann

Président
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Terrestres
OIE
Paris, France

L'accord *sanitaire et phytosanitaire* (SPS) de l'*organisation mondiale du commerce* (OMC) a été développé parce qu'il y avait un besoin d'enlever des entraves non-tarifaires aux échanges commerciaux, parce que l'article XX(b) GATT avait besoin de règles plus claires et, d'une manière générale, pour se concentrer sur des mesures SPS. L'Accord SPS a été développé à cause du fait que certains tarifs et subventions étaient devenus obsolètes, voire illégaux, et que les pays commençaient à abuser de raisons de « *santé* » pour (ré)imposer des restrictions commerciales. Ceci a rendu nécessaire l'imposition d'une certaine discipline par rapport au comment et quand les raisons de santé pourraient être utilisées.

L'article XXb de l'accord GATT mentionne que les pays peuvent prendre des mesures pour se protéger contre des risques de santé publique, animale ou végétale, mais il s'agit d'un seul paragraphe et qui ne fournit aucun détail quant à comment mettre cette protection en œuvre. Par conséquent, cet Accord SPS se concentre sur la description des conditions qui permettent de limiter le commerce pour des raisons de santé.

Il est important de comprendre que l'Accord sur *les entraves techniques aux échanges commerciaux* (*Technical Barriers to Trade* ou TBT), développé suite aux négociations de Tokyo (Tokyo Round) du GATT, est le précurseur du SPS. Ceci signifie que le SPS a été rédigé tenant compte du TBT et en y extrayant seulement les aspects qui sont liés à la santé. L'aspect important de ce concept est que le SPS est très prescriptif quant à ce qu'il couvre. Ce qui n'est pas couvert par le SPS, est automatiquement couvert par le TBT. Ceci signifie qu'il n'y a aucun sujet ou litige qui peut tomber entre deux chaises. Une autre manière de le formuler est que si on a un litige, on devrait d'abord voir s'il fait partie des paramètres du SPS, et si ce n'est pas le cas, alors cela devient automatiquement un sujet ou litige de type TBT.



Importance relative des litiges SPS par rapport aux litiges TBT : Entraves Techniques au Commerce.

La structure de l'Accord SPS contient des dispositions sur (a) les droits, (b) les obligations et les disciplines, (c) les dispositions spéciales et (d) les mécanismes de règlement de conflit. Notez que les droits sont énumérés d'abord, et que sans ces droits souverains octroyés à chaque pays, l'accord n'aurait jamais été signé. L'accord SPS ne couvre pas de mesures pour protéger, par exemple : l'environnement, les intérêts des consommateurs ou le bien-être animal. Cependant, il est important de noter qu'alors que ces questions ne sont pas abordées spécifiquement, elles sont quand même couvertes en partie. Dans le cas de l'environnement, il est couvert aussi longtemps qu'il s'agit de protéger des aspects de santé de cet environnement. Par exemple, la santé de la faune et de la flore à l'état sauvage (forêts, faune, nationales etc..) est prise en compte. Dans le cas des consommateurs, le SPS ne tient pas compte de ce type de restrictions parce que ce sont simplement des soucis du consommateur. Cependant, si un quelconque de ces soucis est lié à la santé de l'homme, des animaux, et/ou des végétaux, ils sont couverts par le SPS.

Le but de l'Accord SPS peut être récapitulé comme suit :

- Les membres ont le droit de prendre des mesures de type SPS pour protéger la santé humaine, animale ou végétale ;
- Les mesures doivent être basées sur de la bonne science ;
- Les mesures ne doivent pas être employées comme restrictions déguisées.

En effet, chaque pays membre a le droit d'appliquer des mesures de protection de la santé, même si celles-ci sont plus restrictives que celles des normes et des recommandations internationales, *à condition que* celles-ci soient basées sur la science et ne sont pas des restrictions déguisées visant à entraver le commerce international. Par conséquent, l'Accord SPS a des conséquences significatives pour l'OIE.

Le concept de la justification scientifique, mentionné dans l'art. 2, § 2, signifie que des mesures doivent être basées sur des principes scientifiques, ne peuvent pas être maintenues sans évidence scientifique suffisante et doivent seulement être appliqués jusqu'au niveau nécessaire pour protéger la santé.

En termes de droits et d'obligations, ceci signifie que n'importe quel pays importateur a le droit d'adopter des mesures de protection sanitaire pour atteindre le niveau de protection qu'il juge approprié pour protéger la vie et la santé de ses populations humaines, animales et végétales (*niveau approprié de protection* ou ALOP : *appropriate level of protection*). De telles mesures peuvent être basées sur (a) des mesures sanitaires qui ont basées sur une norme internationale, si elle existe, à moins qu'il y ait justification scientifique pour une mesure plus restrictive ; ou (b) si un pays juge qu'il a besoin d'un niveau plus élevé de protection que celui offert par la norme internationale, dans ce cas, une mesure de protection sanitaire doit être basée sur une analyse de risque.

Le concept des mesures justifiées signifie qu'une mesure SPS ne peut pas discriminer arbitrairement ou de manière injustifiable certains pays où des conditions identiques ou semblables existent par exemple concernant le statut de santé des animaux. Par ailleurs, une mesure SPS ne doit pas être plus restrictive vis-à-vis du commerce que nécessaire pour réaliser le niveau de protection souhaité par le pays importateur. On doit donc tenir compte des possibilités techniques et économiques et on ne peut pas interdire des importations pour protéger par exemple l'industrie nationale.

L'article 3 traite de l'harmonisation des mesures. Il stipule qu'alors que chaque pays peut prendre ses propres mesures, les pays sont encouragés à prendre en compte les normes des organismes internationaux. Cette approche facilite l'harmonisation. Il y a trois organismes de référence identifiés par l'Accord SPS : OIE pour la santé animale et les zoonoses (les maladies communiquées des animaux à l'homme) ; le *Codex Alimentarius* aux fins de la santé publique et de l'hygiène alimentaire; et l'IPPC pour la santé des végétaux.

Art. 5 traite de l'analyse de risque. Il n'y a que deux alternatives de base pour faire valoir une justification scientifique : l'approche rapide et simple est de baser la décision sur une norme internationale existante, l'autre fait appel à une analyse de risque et ensuite la détermination des mesures sur base des résultats de l'analyse de risque. Notez que l'Accord SPS mentionne « *évaluation* » des risques et non pas « *analyse* » de risque, comme le préconise la convention internationale.

La documentation issue de l'analyse de risque fournit des conseils pour des décideurs, renforce la transparence du processus et offre un cadre précis pour des restrictions imposées aux importations (les restrictions sur les importations doivent être proportionnelles aux risques documentés). Il est possible qu'un pays puisse prendre des mesures pour des raisons autres que la santé. Celles-ci pourraient être politiques, sociaux, etc., mais ce processus d'analyse de risque forcera le pays à clarifier ses raisons. Cela aide également à démontrer que chaque mesure vise la protection contre un risque identifié et qu'elle ne peut donc pas être plus restrictive que nécessaire pour se protéger contre ce risque.

Le partage de données d'analyse de risque encouragera l'uniformité entre les pays, tout en préservant le droit de chaque pays de déterminer son propre *niveau approprié de protection* (ALOP). De cette manière, différents pays peuvent employer la même approche en conduisant leurs propres analyses de risque.

L'équivalence (art 4, A:3 [a]) est un concept très important de l'Accord SPS. L'équivalence encourage des pays à se concentrer sur les résultats et pas sur la méthode. Elle reconnaît qu'il y a différentes manières de protéger la santé dans différents pays. Les membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres membres en tant qu'équivalent, même si ces mesures diffèrent de leurs propres mesures ou de ceux employées par d'autres membres qui commercialisent le même produit.... Par exemple, si les pays veulent empêcher l'entrée de *mouches des fruits* en exigeant la fumigation du produit avant qu'il soit importé, une mesure équivalente pourrait être la réfrigération du produit, si le pays d'exportation peut démontrer que ce traitement fournit le même niveau de protection. Ceci exige évidemment un accès raisonnable aux données et aux consultations bilatérales

La régionalisation (art. 6) permet à des pays d'identifier des zones indemnes de maladie, de zones de faible prévalence de maladie, reconnaît des frontières géographiques et écologiques, exige du pays exportateur d'avoir des infrastructures vétérinaires fortes, confie la responsabilité de fournir des preuves sur le pays exportateur et exige l'accès raisonnable aux données et à l'information. Ceci est particulièrement important pour de grands pays. Dans le cas de petits pays, les efforts nécessaires pour établir des mesures de contrôle internes pourraient être plus coûteux que d'éradiquer p.e. un parasite dans le pays entier.

De tels principes sont en conformité avec par exemple les obligations de notification et de rapportage international à l'OIE, comme stipulés dans les Codes : (a) disponibiliser à l'intention d'autres membres, à travers l'OIE, toutes les informations nécessaires pour réduire au minimum la diffusion des maladies animales importantes et pour contribuer à une meilleure lutte mondiale contre ces maladies, et (b) rapporter la présence de toute maladie listée, aussi bien que la détection de tout événement épidémiologique d'importance.

Les procédures de règlement de conflit formelles et informelles se composent des discussions lors des réunions du Comité SPS, des bons offices par la présidence du Comité SPS et du mécanisme générique de règlement des différends de l'OMC. Ce dernier requiert une première phase : une étape préliminaire obligatoire (processus de consultation de 60 jours pour essayer de trouver une solution à l'amiable). Seulement si aucun accord n'est trouvé, peut-on lancer la phase 2 : un panel établi par *l'instance de règlement des conflits (Dispute Settlement Body ou DSB)*.

Spécifiquement pour des contentieux concernant la santé animale, l'OIE offre également des dispositions de médiation : si demandé par les pays membres, l'OIE peut agir en tant que médiateur pour aider à résoudre des différends sur une question technique particulière. Cette médiation OIE est conduite sur une base d'un processus scientifique, non-juridique, il est volontaire et les résultats n'engagent pas les partis prenants, à moins que ceci soit convenu au début. Les experts de l'OIE discuteront du sujet et essayeront de trouver une solution qui tient le milieu, sans chercher à identifier le parti "coupable". Ce processus peut être une alternative ou un précurseur au processus formel de résolution des conflits de l'OMC.

LE POINT SUR LES NORMES PRIVEES

Hugo Hays

Consultant
Spécialiste SPS / Normes Privées
Gaborone, Botswana

Dans le contexte du secteur alimentaire et agricole, on appelle "normes privées" les activités concernant un "ensemble d'exigences" qui abordent certains aspects de la production du bétail, des cultures et de l'alimentation. Le type d'exigences couvertes comprennent la sécurité alimentaire, les aspects environnementaux et le bien-être (animal et humain) de la production alimentaire. Ces normes sont volontaires (non statutaires) et servent d'outil que les parties intéressées utilisent pour communiquer les principes de l'objectif visé par la norme. Elles servent à leur tour de références par rapport auxquelles la réalité des processus de la production alimentaire peut être comparée (au moyen d'audits, tests ou autres outils d'évaluation) et un niveau de conformité établi. Les normes privées ne sont par conséquent pas juste un document avec des exigences, mais elles couvrent toute une gamme d'activités, y compris la rédaction, la consultation, les tests sur le terrain, la publication, l'application, la vérification, la certification et la révision.

Les normes privées varient beaucoup dans l'étendue de la couverture de la chaîne de production alimentaire. En gros, elles peuvent être divisées en normes avant la sortie de l'usine et après la sortie de l'usine, bien que certaines d'entre elles couvrent les deux à la fois. La traçabilité du produit certifié est un élément clé de la production alimentaire, toutefois il n'existe pas de système commun pour identifier et suivre les produits. Certaines normes se concentrent tout particulièrement sur certains aspects, tels que les *niveaux maximaux de résidus* (*Maximum Residue Level* ou MRL) ou le bien-être animal, et vont au-delà des niveaux requis par la législation.

Un grand nombre et une variété de normes privées ont été élaborées, derrière chacune d'entre elles il y a un nombre également important et une série éclectique de groupements de parties prenantes, telles que les organisations de bien-être animales, les groupes environnementaux, les organisations agricoles, les associations de transformation alimentaire, les organisations de commerces alimentaires en détail, etc. Au cours du processus d'élaboration certaines normes ont un processus de consultation beaucoup plus large (tel que *Global GAP*) que d'autres (telles que les normes maison d'un détaillant privé). Aussi certaines sont-elles agréées (ce qui signifie que les organes d'audit doivent être agréés selon l'ISO 17021), tandis que d'autres sont auditées par le personnel sur place. En outre, certaines normes gardent la trace des certificats délivrés par les organes de certification contre cette norme, tandis que d'autres n'ont pas de système central pour vérifier l'authenticité de la norme.

Les normes privées incorporent généralement ou assument implicitement la conformité à la législation relative à la production alimentaire, et rarement prêche pour des exigences "moindres", au contraire en général elles définissent des exigences "plus strictes", par ex. en faisant référence à des accords internationaux quand aucune législation n'existe dans un pays. En fait les normes privées peuvent être considérées comme des "ajouts" volontaires à la législation sous-jacente ou comme des normes internationales acceptées, tels que ISO, OIE, IPPC et Codex et les Codes de pratique, Convention du BIT, etc.

Le principe fondamental sur lequel l'Accord SPS de l'OMC est basé est l'acceptation de *"l'équivalence du résultat-risque"*. Ce qui signifie que si les produits importés finaux (le résultat) passent les contrôles officiels dans le pays de production (par ex. les MRL), le pays importateur ne s'occupera pas du processus selon lequel les produits alimentaires sont produits ou traités dans le pays de production. En revanche, les normes privées exigent *"l'équivalence des systèmes"*

Puisqu'il existe un mécanisme international pour la mise en place de spécifications techniques, scientifiques pour lesquelles il y a un consensus international et un forum de discussion au niveau gouvernemental (les *'trois sœurs'*, l'OMC et son accord SPS), alors pourquoi les normes privées, avec toute la confusion qu'elles semblent apporter, sont-elles nécessaires? Quelle est leur valeur ajoutée? Quels en sont les avantages et les inconvénients? Comment interagissent-elles avec les normes officielles des trois sœurs : OIE, IPPC et Codex? Ce sont les questions auxquelles des réponses ont été formulés lors de la présentation faite.



Impact de maladies humaines issues de l'alimentation aux Etats-Unis : faillite.

LE POINT SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Bonaventure J. Mtei

Représentant
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

Le bien-être animal est une composante d'un secteur animal responsable, qui soutient actuellement plus d'un milliard de personnes dans le monde. Le bien-être animal est étroitement lié au bien-être humain. Les humains ont besoin de produits d'origine animale pour l'alimentation mais en retour les animaux ont besoin d'être bien traités pour être productifs.

Aujourd'hui le bien-être animal est devenu une science à part entière mais cette notion entraîne des réactions émotives et culturelles variées. En principe, il est toutefois reconnu que les "*cing libertés*" sont acceptées comme étant de bonnes pratiques en matière de bien-être animal. Le bien-être animal est aussi associé à tous les 8 OMD, excepté le 2^{ème} sur l'enseignement primaire universel.

Selon la définition de l'OIE, le bien-être animal est la façon dont un animal est traité, les conditions dans lesquelles il vit afin d'être sain, confortable, bien nourri, en sécurité et exhibant un comportement naturel.

Le bien-être animal a d'abord été introduit dans le programme de l'OIE pendant le 3e Plan stratégique (2001-2005). Depuis, 2 conférences mondiales sur le bien-être animal se sont tenues à Paris (2004) et au Caire (2008), dont les résultats ont servi de base à l'adoption des normes de l'OIE contenues dans la section 7, chapitres 7.1 -7.7 du *Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres* (CSAT).

Les pays membres de l'OIE conviennent que les objectifs du bien-être animal doivent être clairement définis sur la base d'intérêts politiques, culturels et commerciaux. Certes les animaux ne peuvent pas avoir de meilleures conditions de vie que leurs propriétaires. Par conséquent, il est nécessaire de donner la priorité à l'amélioration du bien-être des éleveurs de bétail à bas revenus.

L'OIE est consciente du besoin de promouvoir la collaboration et les partenariats avec les parties prenantes en mettant au point des stratégies pour le bien-être animal basées sur les connaissances locales et les pratiques prévalant aux niveaux régional, sous régional et national.

Le travail en cours de l'OIE pour améliorer les performances des SV traitera, entre autres, des questions de bien-être animal y compris les législations. Ce travail devrait créer une plus grande sensibilisation sur le bien-être animal et permettre de mieux comprendre son importance pour une meilleure santé et production animales. Le renforcement des capacités pour le bien-être animal devrait faire participer les éleveurs, les travailleurs, les communautés rurales et les responsables sanitaires et de production animale locaux.

Vu que le bien-être animal n'est pas incorporé dans l'Accord SPS de l'OMC, l'OIE est à même d'utiliser son mécanisme de règlement des conflits pour aider à résoudre les accords bilatéraux ou multilatéraux qui ne parviennent pas à trouver un accord sur les questions de bien-être animal.

Session 3

Les Codes et Manuels de l'OIE

CODES, MANUALS AND ASSOCIATED STANDARDS

Alex Thiermann

Président
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Terrestres
OIE
Paris, France

Les Commissions Spécialisées de l'OIE (a) exploitent l'information scientifique actuelle, (b) étudient des problèmes épidémiologiques et de prévention et contrôle de maladies animales, (c) développent et mettent à jour les normes internationales de l'OIE et (d) se penchent sur des sujets scientifiques et techniques soulevés par les pays membres. Cependant, ils ne traitent pas de problèmes commerciaux bilatéraux (qui peuvent être résolus par une médiation).

Les Commissions Spécialisées sont (a) la *Commission des normes sanitaires de animaux terrestres* ou Commission du Code, (b) la *Commission scientifique pour des maladies animales* (SCAD) ou Commission scientifique, (c) la *Commission des normes biologiques* ou Commission des Laboratoires, et (d) la *Commission des normes sanitaires des animaux aquatiques* (AAHSC) ou Commission aquatique.

La Commission du Code est chargée de mettre à jour annuellement le Code Sanitaire des Animaux Terrestres (CSAT) et de s'assurer qu'il reflète l'information scientifique actuelle. Les membres de cette Commission sont : Dr. Alejandro (Alex) Thiermann, Président ; Dr. Etienne Bonbon, Vice-président ; Dr. Jorge Caetano Junior, Secrétaire et Dr. Stuart MacDiarmid, Dr. Stuart Hargreaves et Dr. Ahmed Mustafa Hassan, comme Membres.

La Commission Scientifique assiste en identifiant les stratégies et les mesures les plus appropriées pour : la surveillance des maladies, la prévention des maladies et leur contrôle, et examine des soumissions des pays membres concernant leur statut zoo-sanitaire pour les pays qui souhaitent être inclus sur la liste officielle de l'OIE de pays et de zones indemnes pour certaines maladies. Les membres de cette Commission sont : le Dr. Gideon Bruckner, Président ; Dr. Kris de Clerq, Vice-président ; Dr. Kenichi Sakamoto, Secrétaire et Dr. Thomas Mettenleiter, Dr. Hassan Abdel Aziz Aidaros et Dr. Sergio Duffy, comme Membres.

La Commission des Laboratoires établit ou approuve des méthodes pour le diagnostic des maladies des mammifères, oiseaux et abeilles, pour tester des produits biologiques, tels que des vaccins, utilisés à des fins de lutte sanitaire. Elle supervise la production du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*. Les membres sont : Dr. Vincenzo Caporale, Président ; Dr. Beverly Schmitt, Vice-président ; Dr. Medhi El-Harrak, Secrétaire et Dr. Hualan Chen, Dr. Alejandro Schudel et Dr. Paul Townsend, comme Membres.

Enfin, la Commission Aquatique compile les informations sur les maladies des poissons, des mollusques et des crustacés, et sur des méthodes employées pour contrôler ces maladies. La Commission est responsable pour la mise à jour du *Code sanitaire des animaux aquatiques* et le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*. Les membres sont : Dr. Barry Hill, Président ; Dr. Ricardo Enriquez, Vice-président ; Dr. Franck Berthe, Secrétaire et Dr. Huang Jie, Dr. Olga Haenen et Dr. Victor Manuel Vidal comme Membres.

L'OIE développe et améliore des normes sanitaires pour des échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux, ainsi que de produits biologiques pour des épreuves de diagnostic et pour des vaccins. Ceux-ci sont adoptés par les Membres de l'OIE pendant la Session Générale chaque mai. C'est la seule et unique voie pour adopter des nouvelles normes.

Les normes sont :

- Code Sanitaire des Animaux Terrestres (CSAT)
- Code Sanitaire des Animaux Terrestres (CSAA)
- Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres
- Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques

Les Codes contiennent des mesures de protection sanitaire recommandées à être employées par les services vétérinaires ou d'autres autorités compétentes pour établir des règlements sanitaires pour l'importation d'animaux et de produits animaux sains, tout en évitant des restrictions commerciales injustifiées. En outre, l'OIE a étendue son influence et son expertise aux domaines du bien-être animal et de la sécurité sanitaire alimentaire.

Les principes de base sont : les obligations envers l'OMC sont respectées à condition d'utiliser les Codes correctement, on assume que les pays importateurs sont indemne d'une maladie spécifique ou ont mis en place un programme de contrôle pour cette maladie et les mesures tiennent compte de :

- l'évaluation des facteurs de risque dans la pratique
- qualité des services vétérinaires/autorités compétentes
- zonage et compartimentation
- surveillance des maladies et ponctualité des notifications.

Ces quatre derniers points sont le garant d'une certification sanitaire crédible pour les produits commercialisés

Le *Code sanitaire des animaux terrestres* (CSAT) ou Code terrestre, dans son approche générale, est très semblable au Code aquatique. Tous les deux contiennent des chapitres (horizontaux) génériques avec des définitions générales, des obligations et considérations éthiques dans le commerce international, notification de maladies, méthodologie d'analyse de risque à l'importation, évaluation des services vétérinaires, et des procédures d'import/export.

Les chapitres spécifiques contiennent les informations sur les maladies pour les animaux vivants, le matériel génétique et les produits animaux (la viande, le lait, la peau,...) et couvrent les maladies des mammifères, par exemple : fièvre aphteuse ou maladie de la vache folle (ESB); oiseaux, par exemple : maladie de Newcastle ou grippe aviaire ; et des abeilles, par exemple : la loque Américaine. Chaque chapitre contiendra des articles sur (a) la description de l'agent pathogène/de la maladie, (b) la détermination du statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment, (c) des produits 'sains', indépendamment du statut (si possible), et (d) des recommandations pour les produits 'affectés'.



Les annexes au Code terrestre indiqueront des normes sur (a) la collecte et le traitement du sperme et des embryons / œufs, (b) surveillance des maladies – générale et en détail pour une maladie, (c) inactivation des agents pathogènes et des vecteurs, (d) bien-être animal, (e) l'innocuité des aliments et (f) résistance aux anti-microbiens. Il contient également les certificats vétérinaires modèles pour les animaux vivants et les produits animaux.

Des influences sur les normes (c.-à-d. le processus de développement et d'approbation des normes) sont exercées par (a) des pays EXPORTATEURS cherchant à réduire les restrictions ; (b) des pays IMPORTATEURS œuvrant pour une protection maximale (par exemple grippe aviaire), (c) les producteurs / consommateurs / ONGs et (d) des considérations éthiques et de santé publique.

L'équivalence, mentionnée dans l'Accord SPS, est traduite dans les normes de l'OIE, c.-à-d. l'évaluation des risques liés à l'importation et le choix des options appropriées de gestion des risques sont rendus plus difficile par les différences des systèmes de santé et des systèmes de production. Il est maintenant acquis que des systèmes considérablement différents peuvent aboutir à un même niveau de protection sanitaire animale et humaine. Ce principe bénéficie aussi bien aux pays importateurs qu'exportateurs.

Les directives du Code aident les membres de l'OIE à déterminer si les mesures sanitaires résultant de différents systèmes peuvent fournir le même niveau de protection, abordent des principes applicables à tous les jugements d'équivalence (y compris pour la santé des animaux aquatique) et décrivent un processus en étapes que les partenaires commerciaux doivent suivre afin de faciliter une appréciation de l'équivalence. L'équivalence peut s'appliquer au niveau de mesures très spécifiques ou sur base d'un large système, soit à des secteurs très spécifiques ou très généraux du commerce de produits. Il est essentiel de réaliser une analyse de risque scientifique, jusqu'à un niveau raisonnable, afin d'établir une bonne base pour un jugement de l'équivalence.

Aspects critiques du Code

- ne pas utiliser les Codes comme manuels techniques sur les maladies
- les utiliser en tant que normes internationales pour évaluer et déterminer les mesures de protection de la santé animale pour le commerce des animaux et des produits animaux
- s'assurer que l'application des normes pour des mesures de protection sanitaire nationales sont conformes aux obligations émanant des termes de l'Accord SPS.
- utiliser les directives pour l'évaluation des services vétérinaires comme critère de base essentiel
- utiliser les Codes pour établir des arguments de base pour établir l'équivalence dans les négociations commerciales
- utiliser les Codes pour établir les mesures de réduction de risque les plus économiques d'un point de vue commercial
- utiliser les Codes et les Manuels pour défier des mesures sanitaires, scientifiquement injustifiables de la part de partenaires commerciaux

Les Membres de l'OIE ont des obligations de rapportage international telles que décrit dans les Codes. Ils doivent rendre disponible à l'intention d'autres membres, à travers l'OIE, toutes les informations nécessaires pour réduire au minimum la diffusion des maladies animales importantes et pour contribuer à une meilleure lutte mondiale contre ces maladies. Les Membres sont également tenus de rapporter la présence de toute maladie listée, aussi bien que la détection de tout événement épidémiologique d'importance.

MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES ET NORMES BIOLOGIQUES

David Huchzermeyer

Consultant
Clinique Vétérinaire de Sterkspruit
Spécialiste des pathologies des animaux aquatiques
Lydenburg, Afrique du Sud

Eloigné des développements émergents de l'aquaculture dans le reste du monde, l'Afrique a, jusqu'à récemment, bénéficié d'un faible impact des maladies concernant ses animaux aquatiques. Le continent africain a dans plusieurs régions une diversité d'espèces unique avec d'importantes communautés qui vivent de la pêche et qui en dépendent entièrement. L'un des écosystèmes aquatiques les plus originelles en Afrique australe a récemment été touché par le foyer du syndrome ulcératif épizootique en 2006 dans la Chobe et la partie supérieure du Zambèze. Le syndrome ulcératif épizootique, une maladie exotique pour l'Afrique, montre les importantes implications que pose le déplacement international non réglementé des poissons. L'impact de cette maladie peut potentiellement affecter les moyens d'existence des communautés qui vivent de la pêche ainsi que les exportations potentielles émanant du développement de l'aquaculture dans cette région.

Les premiers colons ont introduit en Afrique australe les salmonidés ainsi que d'autres poissons d'Europe et d'Amérique du Nord, dans des endroits où ils ont trouvé des eaux appropriées. Les difficultés inhérentes au transport du poisson en Afrique ont empêché que ces espèces exotiques attrapent les nombreuses maladies graves qui ont par contre affecté l'aquaculture dans d'autres parties du monde. Plusieurs de ces maladies sont maintenant notifiables à l'OIE. Une conformité précoce aux règlements strictes d'importation, et dans le cas de l'Afrique du Sud des procédures de tests rigoureuses ont favorisé l'obtention d'un statut d'absence de maladie pour les salmonidés de culture dans la région, ce qui fait qu'ils sont une source désirable d'œufs embryonnés pour les élevages de truites de l'hémisphère Nord. Jusqu'à présent les élevages sud-africains exportant des œufs de salmonidés peuvent garantir l'absence de maladies des salmonidés notifiables à l'OIE.

Plusieurs maladies de parasites se sont propagées dans le monde par le déplacement de la carpe commune et une multitude de poissons ornementaux. Ces parasites, qui peuvent causer des problèmes graves localement, sont maintenant répandus dans plusieurs pays du monde, et les garanties du statut d'absence de maladie sont donc rarement requises. En Afrique du Sud, comme dans d'autres pays, des ambiguïtés dans la législation d'importation ont permis l'importation non restreinte de la 'koï', la variété ornementale de la carpe. Le danger inhérent à ces déplacements de poissons si mal contrôlés par fret aérien est démontré par l'émergence récente d'une maladie autrefois inconnue de la carpe. L'herpès-virose de la carpe koï est apparue presque simultanément chez la carpe sur plusieurs continents en 1998. L'apparition de foyers importants ont suivi dans les pêcheries de carpes alimentaires dans plusieurs pays et cela continue. Comme conséquence certains des marchés les plus lucratifs de la carpe sont maintenant accessibles uniquement aux producteurs dont les autorités compétentes peuvent fournir les garanties appropriées d'absence de maladie.



*Nécrose des ouïes
chez la carpe due à
l'herpesvirose de la
carpe koï. Photo ©
David Huchzermeyer.*

Afin de faciliter le commerce équitable entre les pays et l'accès aux marchés lucratifs, les autorités compétentes ont besoin de capacités pour répondre aux critères législatifs des pays importateurs. En Afrique, comme dans d'autres pays, il existe une pression croissante sur l'aquaculture pour répondre au manque de poisson pour la consommation. Cela pourrait éventuellement contribuer de façon significative à la création d'emplois et aux économies en Afrique. Afin d'être viables économiquement, les investissements dans l'aquaculture ont besoin d'avoir accès aux meilleurs marchés possibles. Ces marchés sont souvent des marchés d'exportation qui ont des exigences strictes en matière de statut d'absence maladie et de certification de sécurité alimentaire. Le long de la côte sud-africaine, la culture des ormeaux est devenue une activité économique importante et l'exportation de ce crustacé très prisé dépend de la capacité des autorités responsables de fournir les garanties requises par les pays importateurs potentiels. D'autres activités de mariculture feront face à des exigences semblables une fois que la production dépassera la consommation locale.

ZONAGE, COMPARTIMENTATION ET ZONAGE DE CONFINEMENT

Stuart K. Hargreaves (présenté par Alex Thiermann)

Délégué pour le Zimbabwe
Membre
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Terrestres
OIE
Harare, Zimbabwe

Le *zonage* et la *compartimentation* sont des procédures qui peuvent être mises en œuvre par un pays en respectant les dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 du Code Sanitaire des Animaux Terrestres en vue de définir des sous-populations animales avec un état de santé spécifique au sein de son territoire, afin de contrôler une maladie et/ou de permettre un commerce international. Tandis que le *zonage* s'applique à une sous-population animale définie principalement sur une base géographique (en utilisant des frontières naturelles, artificielles ou officielles), le *compartiment* s'applique à une sous-population animale définie principalement par des pratiques en matière de gestion et de production liées à la bio-sécurité. Par l'application du *zonage* et de la *compartimentation*, un pays peut concentrer ses ressources, souvent limités, sur le maintien de l'intégrité de la zone ou du compartiment, plutôt que d'essayer de faire reconnaître l'absence d'une maladie particulière sur l'ensemble de son territoire.

Des *zones de confinement* peuvent être appliquées quand un foyer restreint d'une maladie se produit dans un pays ou une zone libre, et quand ce foyer peut être isolée et éradiqué par *stamping-out* dans le secteur infecté. La *zone de confinement* devient opérationnelle que lorsqu'il n'y a eu aucun nouveau cas de la maladie après deux périodes d'incubation après le dernier cas. Des que la *zone de confinement* est opérationnelle, le pays peut reprendre ses transactions commerciales, en dehors de la *zone de confinement*, à condition qu'une surveillance accrue dans et en dehors de la *zone de contention* est mise en place. Le secteur au sein de la *zone de confinement* peut regagner un statut de zone indemne de la maladie en question en suivant en suivant les dispositions du chapitre spécifique pour cette maladie du Code.

Définitions. Il est important de saisir la différence entre une *zone*, une *zone de confinement* et un *compartiment*, les définitions comme décrit dans le Code Terrestre sont comme suit :

Zone

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

Zone de confinement

désigne une zone clairement définie autour de plusieurs exploitations infectées ou soupçonnées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte de facteurs épidémiologiques et de résultats d'investigations et à l'intérieur de laquelle sont appliquées des mesures de prophylaxie pour prévenir la propagation de l'infection.

Compartiment

désigne une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.



Construire une entreprise agricole avec la compartimentation en tête. Photo © OIE.

IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT ET TRAÇABILITÉ

Kerapetse Sehularo

Inspecteur Vétérinaire en Chef
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture
Gaborone, Botswana

L'OIE, en étroite collaboration avec la *Commission du Codex Alimentarius* (CAC), a établi des définitions communes pour la traçabilité animale et a arrêté un ensemble de normes et directives (chapitres 4.1 et 4.2 du *Code Sanitaire des Animaux Terrestres* de l'OIE et CAC/GL 60-2006) pour le développement de systèmes d'identification et de traçabilité.

Traditionnellement l'identification animale a été motivée par des raisons de propriété plutôt que de santé. Aujourd'hui, l'identification et la traçabilité animales sont généralement motivées par la santé des animaux et l'innocuité des aliments. Dans beaucoup de pays particulièrement ceux qui exportent ou importent des animaux et des produits animaux, la traçabilité des animaux et de leurs produits est une condition légale pour s'assurer de la conformité aux conditions commerciales. Le système de traçabilité est fondé sur la capacité d'identifier différents animaux ou groupes homogènes d'animaux, la capacité de dépister leurs mouvements, l'identification appropriée des lieux, la saisie d'informations dans des registres appropriés (enregistrement) et soutenu par le cadre législatif approprié. Tout système efficace d'identification et de traçabilité animale dépend de la participation de tous les acteurs concernés. Le système d'identification et de traçabilité animale devrait réaliser la traçabilité sur l'ensemble de la production animale et de la chaîne alimentaire en conformité avec des normes internationales fixées dans le continuum de production entre l'OIE et le CAC.

La conception et l'exécution des éléments clef d'un système d'identification et de traçabilité animale, devra prendre en compte la définition des objectifs du système, les résultats souhaités, la portée du système et les critères de performance ou d'efficacité. Des études préliminaires devraient être entreprises pour évaluer la situation actuelle.

**MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE :
EXEMPLE DU BOTSWANA POUR SES EXPORTATIONS DE VIANDE BOVINE**

Lethlogile Modisa

Inspecteur Vétérinaire en Chef
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture
Gaborone, Botswana

Depuis son indépendance en 1996 le Botswana exporte de la viande au marché européen malgré le fait que le pays possède une population importante de buffles, l'hôte réservoir de la fièvre aphteuse. Cela a été rendu possible grâce à une bonne méthode de biosécurité mise en place dans le pays qui possède un réseau de cordon de clôtures et des mises en quarantaines à cet effet. Le pays pratique le *zonage* pour la fièvre aphteuse, ce qui a facilité les exportations pour le marché de l'Union européenne. Le concept derrière le principe est de séparer les animaux qui sont affectés par la maladie de ceux qui ne le sont pas et qui peuvent être exportés. Le pays a mis en place les mécanismes suivants afin d'assurer au pays importateur qu'il n'y a pas de risques d'importer la maladie :

- Séparation du compartiment d'une source potentielle d'infection par les clôtures
- Documentation des mesures de contrôle
- Surveillance concernant l'agent de la maladie
- Réaction d'urgence et notification
- Supervision et contrôle d'un compartiment.

La destruction des clôtures au Botswana remonte à 1952 avec la construction d'une clôture de brousse, allant de Lephephe jusqu'à Dibete. En 1954 des clôtures appropriées ont été édifiées entre Ngamiland et Gantsi, Ngami et Boteti et le District central et Kgatleng/Kweneng, qui ont été achevées en 1958. Cela a marqué le début des frontières de zonage. La construction de clôtures est particulièrement effective dans ce pays parce que la fièvre aphteuse se répand essentiellement par le déplacement des animaux, et les aérosols sont pratiquement non existants dans le pays. Bien qu'initialement destinées à la fièvre aphteuse, les clôtures de contrôle ont été très utiles contre d'autres maladies du bétail surtout.

Le Botswana a quatre zones de base, les zones de buffles, les zones vaccinées et les zones reconnues indemnes de fièvre aphteuse de l'OIE et les zones sans bétail qui sont clairement légiférées, et seule la zone exempte exporte vers l'UE. Il y a de grands avantages dans cet arrangement. Ainsi les foyers de fièvre aphteuse ont été confinés dans les aires clôturées (zones), et les autres ont pu exporter vers l'UE et les marchés régionaux de la SACU. Les défis majeurs associés à cette stratégie de contrôle est de maintenir en bon état ces clôtures surtout dans les zones du pays riches en animaux sauvages. C'est la seule stratégie que peuvent utiliser les pays africains afin de pouvoir avoir accès aux marchés mondiaux. Cette communication définit clairement comment fonctionne le zonage au Botswana.

Session 4

Droits & obligations des Pays Membres & des Délégués de l'OIE

PERCEPTIONS DES DELEGUES OIE : BOTSWANA

T. K. Phillemon-Motsu

Délégué OIE
Directeur
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture
Gaborone, Botswana

Au Botswana, l'Autorité Vétérinaire est représentée par la Direction des Services Vétérinaires (DVS) auprès du Ministère de l'Agriculture (MoA). Toutes les autres compétences se trouvent auprès de l'Autorité Vétérinaire, bien que certaines compétences soient partagées avec :

1. La santé animale (terrestre) : exclusivement
2. La santé animale (aquatique) : Ministère de l'Environnement, de la Faune sauvage et du Tourisme
3. La santé animale (vie sauvage) : exclusivement
4. La santé animale (sécurité alimentaire) : exclusivement
5. La santé animale (vétérinaires) : Service réglementaire des médicaments, Ministère de la Santé.
6. Le bien-être animal : exclusivement

Les points focaux du Botswana sont les suivants :

1. Notification des maladies animales : Neo J. MAPITSE
2. Santé animale aquatique : Bernard MBEHA
3. Vie sauvage : Neo J. MAPITSE
4. Sécurité alimentaire de la production animale : Kerapetse SEHULARO
5. Médicaments vétérinaires et biologiques : Kekgonne E. BAIPOLEDI
6. Bien-être animal : Kerapetse SEHULARO

Comme délégué, mes rôles sont les suivants :

1. Participation à l'évaluation des Services vétérinaires de l'OIE en utilisant l'outil PVS
2. Exigences de notification à l'OIE (immédiate et semestrielle)
3. Implication dans les processus de reconnaissance de pays ou de zone indemne de maladie
4. Déclarations annuelles d'absence de maladie/infection (zones fièvre aphteuse art. 8.5.4), (Peste bovine art. 8.12.2), (PPCB art. 11.9.3) faites chaque année avant novembre
5. Réponses au projet de normes et directives de l'OIE
6. Désignation des points focaux
7. Présence aux réunions de la Commission régionale et de l'Assemblée mondiale de l'OIE
8. Responsabilités administratives envers l'OIE (Hébergement du RAHC-SA)
9. Responsabilités financiers envers l'OIE (catégorie 5 à Euro 28 750.00)
10. Implication dans l'Accord SPS de l'OMC en se concentrant sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale (la DSV abrite le Point national d'enquête SPS)

L'un des principaux défis est la présence/foyers continue de maladies animales transfrontalières, telles que la fièvre aphteuse dans la région et leur impact sur le commerce des animaux et des produits d'origine animale.

Il serait utile pour l'OIE de faciliter les échanges de marchandises. Cela améliorerait les revenus des agriculteurs dans les zones affectées et réduirait la dégradation de l'environnement.

PERCEPTIONS DES DELEGUES OIE : CAMEROUN

Baschirou Moussa Demsa

OIE Delegate
Director
Department of Veterinary Services
Ministry of Livestock, Fisheries and Animal Industries
Yaounde, Cameroon

La fonction du Délégué de son pays auprès de l'OIE confère un grand honneur à la personne qui l'exerce, car c'est une mission noble et exaltante et ce d'autant plus qu'elle est assurée en général, par celui ou celle qui dirige les Services Vétérinaires de ce pays. En effet, l'utilité et l'influence de ces services vont bien au delà des frontières nationales si bien qu'ils sont considérés aujourd'hui comme un bien public international. Exercer cette fonction nécessite par conséquent une profonde prise de conscience de la personne qui l'assume et une parfaite maîtrise des sujets liés à la santé animale et à la santé publique vétérinaire. Sur le plan administratif et technique, le Délégué doit avoir des interfaces qui le lient avec les Ministères en charge de la santé publique, de l'agriculture, des forêts et de la faune, de l'environnement et de la protection de la nature, de la recherche, de l'économie, du commerce et des relations extérieures. Pour faciliter sa tâche, le gouvernement dans son ensemble doit être informé et imprégné régulièrement de toutes les résolutions qui sont prises par l'OIE au cours de ses différentes assemblées générales et doit mener une politique qui vise à leur mise en application. Le passage en revue de quelques fondamentaux permettant de mesurer le degré d'engagement et d'implication de chaque pays par rapport à l'atteinte des idéaux de l'OIE, montre que notre pays n'est pas encore en phase avec le plan stratégique de cette organisation dont la vocation principale est essentiellement normative. Il s'agit entre autres de :

- Les droits et obligations du Cameroun en tant que Pays Membre de l'OIE et de son Délégué,
- L'implication du Cameroun dans les Accords SPS de l'OMC en ce qui concerne le commerce international d'animaux et de produits animaux,
- L'Implication du Cameroun dans le processus OIE PVS pour l'évaluation des Services Vétérinaires,
- Les exigences de notification à l'OIE (immédiate et semestriel),
- L'Implication du Cameroun dans des processus de reconnaissance de pays ou zone indemne de maladie,
- Les déclarations annuelles d'absence de maladie/infection
- Les réactions aux projets de normes et directives OIE et désignation des points focaux,
- Les participations aux commissions régionales et assemblées mondiales de l'OIE,
- Les responsabilités administratives envers l'OIE,
- Les responsabilités financières envers l'OIE.



Déclaration du Cameroun comme pays indemne de la maladie de la peste bovine.

Ainsi, pour remédier à cette situation, le principal défi auquel fait face le Délégué du Cameroun auprès de l'OIE, consiste à opérationnaliser la stratégie adoptée par l'OIE qui est à savoir, la mise à norme des services vétérinaires en s'appuyant sur les ressources humaines compétentes tels que les points focaux par exemple. Il s'agira ensuite de mener une bonne campagne communicationnelle pour amener les autorités à allouer des ressources adéquates au fonctionnement des services vétérinaires, faire voter des lois y afférentes, et prendre des textes pour leur mise en application. Il s'agira également de faire à telle sorte que le grand public s'approprie et défende les idéaux de l'OIE grâce à la vulgarisation des principes fondamentaux de cette organisation.

PERCEPTIONS DES DELEGUES OIE : GABON

Morgan Bignoumba

OIE Delegate

Head

Veterinary Service

Ministry of Agriculture, Animal Husbandry, Food Security and Rural Development

Libreville, Gabon

Défis rencontrés dans l'exercice des fonctions de délégué de l'OIE

- La législation vétérinaire au Gabon est non seulement obsolète mais quasi inexistante. C'est le premier obstacle majeur que nous rencontrons dans l'exercice de nos fonctions. Le cadre réglementaire ne nous donne pas les pleins pouvoirs ;
- Les services vétérinaires sont mal structurés, et leur rôle est peu ou mal connu du grand public et des autres administrations. Il n'y a pas de chaîne de commande Vétérinaire. Le rôle du délégué OIE est donc marginalisé. En tant que délégué, nous avons des difficultés à remplir nos missions régaliennes ;
- Les ressources (humaines, financières, logistiques) allouées aux services vétérinaires et en particulier au délégué sont dérisoires dans un pays comme le Gabon producteur de pétrole. Le Délégué de l'OIE ne dispose de beaucoup de personnels et n'a même pas un véhicule de service ;
- La surveillance des maladies animales, le contrôle des médicaments vétérinaires par exemple sont rendus difficiles par le manque de tradition d'éleveur des populations, le déficit des ressources humaines qualifiées et de moyens.

Suggestions :

- L'OIE doit aider le Gabon à se doter d'une législation vétérinaire adaptée aux normes actuelles pour permettre particulièrement au délégué de bien faire son travail ;
- L'OIE doit faire un plaidoyer direct (mission de sensibilisation par exemple) auprès des autorités gabonaises pour non seulement les sensibiliser sur les missions de l'OIE à travers le monde, les droits et devoirs délégués mais aussi sur la nécessité de donner aux services vétérinaires et au délégués en particulier les ressources nécessaires pour l'exercice de leur fonction ;
- L'OIE doit renforcer les capacités du délégué et ses points focaux par des formations continues qualifiantes.

PERCEPTIONS DES DELEGUES OIE : MADAGASCAR

Lanto Tiana Razafimanantsoa

OIE Delegate
Director
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries
Antananarivo, Madagascar

Le Dr RAZAFIMANANTSOA Lanto Tiana est désignée par l'Etat Malagasy comme délégué qui va le représenter à l'Assemblée de l'OIE, et qui a le droit de vote. La désignation a été faite par notification officielle auprès du Directeur Général de l'OIE. Madagascar est membre de l'OMC depuis 1996. On a bénéficié des missions de l'OIE dont :

- Evaluation des services vétérinaires en juin 2007
- Fusion des laboratoires vétérinaires en avril 2008.
- Législation vétérinaire en avril 2008.
- Mesure des écarts et comblement financier de ces écarts en décembre 2008.

C'est l'Administration vétérinaire par le biais du délégué qui fait la notification à l'OIE de toute apparition ou réapparition de maladie à Madagascar. Madagascar est indemne de : Fièvre aphteuse, Peste Bovine et PPCB.

Le délégué veille à ce que la législation zoosanitaire de son pays soit basée sur les normes de référence de l'OIE. Et le délégué peut nommer avec l'accord de sa hiérarchie des points focaux nationaux. Une délégation Malgache conduite par son délégué participe chaque année à l'Assemblée de l'OIE. Le délégué présente lors de chaque session générale de l'Assemblée :

- un rapport sur la situation sanitaire et les méthodes de prophylaxie appliquées dans son pays.
- notifie à l'OIE les maladies animales présentes dans l'état membre.

Le délégué veille à l'application des résolutions de l'Assemblée dans son pays, si elles relèvent de ses attributions nationales. Madagascar est à jour pour le paiement de sa cotisation annuelle à l'OIE

Défis : MISE AUX NORMES DES SERVICES VETERINAIRES MALGACHES. La DSV Malgache essaie de convaincre les dirigeants sur l'importance de se conformer aux règles de l'OIE. Sur ce elle a produit deux documents intitulés « *Politique qualité des services vétérinaires* » et « *Plan stratégique des services vétérinaires* ».

Les suggestions : La DSV Malgache sollicite:

- L'appui de l'OIE par le biais des autres organismes (FAO, UE,...) à convaincre les dirigeants du pays sur l'importance de la mise aux normes des SV.
- L'appui de l'OIE pour soutenir nos requêtes de financement auprès des bailleurs potentiels (BM, FMI, UE,.....)

PERCEPTIONS DES DELEGUES OIE : SENEGAL

Mbargou Lô

OIE Delegate
Head
Zoo-sanitary Protection Division
Ministry of Animal Husbandry
Dakar, Senegal

Défis

- Renforcement des capacités de diagnostic des maladies animales au Laboratoire ;
- Renforcement des capacités de contrôle des animaux et des produits animaux ;
- Disposition d'un personnel suffisant et qualifié pour conduire les missions assignées aux Services vétérinaires, avec le respect de la ligne de commandement unique ;
- Sensibilisation des autorités sur les droits et obligations des pays membres de l'OIE et de leurs Délégués ;
- Renforcement de la collaboration entre l'Autorité vétérinaire et les autorités compétentes en charge de la faune sauvage, des maladies des animaux aquatiques ;
- Participation effective aux travaux des Commissions régionales ;
- Poursuite de la notification des maladies animales de la liste de l'OIE avec l'application WAHIS ;
- Confirmation annuelle du statut de pays indemne de peste bovine ;
- Vulgarisation des normes de l'OIE à l'ensemble des acteurs concernés.

Suggestions à l'OIE :

- Appui à la mise aux normes des Services vétérinaires ;
- Appui à la sensibilisation des autorités sur les droits et obligations des pays membres de l'OIE et de leurs Délégués ;
- Formation des points focaux en charge de la faune sauvage et des maladies des animaux aquatiques ;
- Appui à la vulgarisation des normes de l'OIE, par l'organisation d'un atelier ;
- Appui à la participation des travaux des Commissions régionales.

DESIGNATION ET RESPONSABILITES DES POINTS FOCALUX OIE

Daniel Bourzat

Conseiller
Représentation Régionale pour l'Afrique
OIE
Bamako, Mali

La première partie de l'exposé rappelle les principes fondamentaux de la qualité des services vétérinaires. Les points suivants ont été développés :

- La faculté de discernement
- L'indépendance
- L'impartialité
- L'intégrité
- L'objectivité et transparence

En termes d'organisation générale, les Services vétérinaires doivent pouvoir démontrer leurs capacités :

- Sur la programmation et la conduite des activités
- Sur la prévention, le contrôle et la notification des foyers et maladies
- Sur l'analyse des risques, l'épidémiologie et le zonage
- Sur les techniques d'inspection et d'échantillonnage
- Sur les épreuves diagnostiques pour les maladies animales
- Sur la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques destinés aux diagnostics et à la prévention des maladies
- Sur le contrôle aux frontières et réglementation à l'importation
- Sur la désinfection et désinfestation
- Sur la destruction des agents pathogènes et produits d'origine animale

La seconde partie de la présentation traite des textes fondamentaux qui définissent les aspects statutaires du fonctionnement de l'OIE et de son Assemblée mondiale (vote : un membre = une voix) ainsi que du régime d'immunité vis-à-vis de l'Etat français pays hôte du Siège de l'OIE.

Enfin ont été développées les obligations liées à la fonction de délégués en matière de :

- Rapport sur la situation sanitaire et les prophylaxies appliquées
- Notification à l'OIE des maladies animales présentes
- Conformité de la législation zoosanitaire avec les normes de référence de l'OIE et/ou analyse du risque selon méthodes et normes OIE
- Accord SPS de l'OMC pour les pays ayant ratifié ces accords vérifier que la législation est bien en accord avec les normes OIE et les accords SPS

Le conférencier a conclu son exposé en rappelant le rôle d'appui des différents points focaux auprès du délégué qui reste le seul interlocuteur officiel de l'OIE pour le pays membre considéré. Il a également rappelé les outils disponibles et les meilleurs voies et moyens pour les consulter ou les obtenir.



*La Représentation
Régionale de l'OIE pour
l'Afrique et Centre
Régional de Santé
Animale pour l'Afrique
de l'Ouest et du Centre
à Bamako (Mali).
Photo : Nicolas
Denormandie (oie)
2008.*

MA VIE EN TANT QUE DELEGUE OIE

Mokhtar Fall

Délégué OIE
Vice-Président
Commission Régionale pour l'Afrique
OIE
Noukachott, Mauritanie

Jeune cadre promu, à la fin des années 90, second de la structure chargée de mener la politique de développement des ressources agro-pastorales (direction regroupant l'agriculture et l'élevage), je me sentais dès le départ animé de l'idée de restaurer l'image du sous-secteur de l'élevage qui était perdue dans mon pays, à l'instar de tant d'autres pays africains, suite à la fameuse restructuration des départements de l'agriculture. Je sentais, et à juste titre certainement, que ce sous secteur était relégué au second plan au profit de l'agriculture dans un pays comme le mien qui avait une vocation pastorale. Ceci, au fil des temps, et constaté à nos jours, se concrétisait par le fait que malgré les efforts entrepris, l'Etat affichait de moins en moins une volonté politique pour soutenir le développement de l'Elevage : régression d'année en année des investissements alloués au secteur, dégradation des services (ressources humaines et matérielles, compétences, etc...), absence de stratégie et plans d'actions dans plusieurs domaines et surtout de la santé animale, etc....

Cette situation pour moi je l'amputais certes à mon Etat mais surtout aux instances internationales et aux partenaires de coopération dans le cadre des orientations imposées pour bénéficier de leurs financements. Cette idée était devenue en moi une obsession qui a été exacerbée avec ma nomination en tant que Délégué auprès de l'OIE. Je considérais que ma présence dans ses fora internationaux, tel que l'OIE, était l'occasion, souvent malheureusement avec fougue de jeunesse et d'inexpérience, d'exprimer cette indignation dans l'optique de faire changer les choses.

Mes 15 années de délégué auprès de l'OIE, m'ont permis de faire un constat : au début j'étais inexpérimenté et mal outillé, mais au fil des années, je peux dire en toute humilité et toute reconnaissance et sans être le "griot" de l'OIE, que j'ai beaucoup appris dans la méthode et l'organisation, dans la conception, l'orientation et la mise en œuvre de politique et stratégie de santé animale, mais surtout le fait est que j'ai constaté une expression progressive de la volonté politique, et également une reconnaissance des Partenaires de Coopération, à l'endroit de ce secteur. D'autre part Il faut surtout noté que les compétences et la représentativité de notre continent ont été rehaussées.

Je disais tantôt : inexpérimenté et mal outillé. J'étais nommé délégué, comme beaucoup de mes collègues et je peux le dire aujourd'hui sans complexe, sans bien connaître les objectifs, rôle et fonctionnement de l'organisation, et pire je ne connaissais même pas mes prérogatives de délégué. Au début, c'était le plaisir de la fonction, de venir découvrir Paris... On venait seul sans experts (alors que d'autres pays venaient avec de fortes délégations), ne maîtrisant pas souvent tous les thèmes ce qui se traduisait par peu d'interventions, dispersées et non coordonnées.

Ces interventions étaient, comme les miennes au début, parfois même complètement hors sujet et irritantes. Au niveau des résolutions l'impact pour l'Afrique était moindre eu égard à notre manque de cohésion pour défendre soit l'intérêt national ou continental. Au niveau du pays et de nos Autorités, on ne mesurait pas l'importance de cette organisation, on a souvent été interpellés pour répondre à la question : qu'est-ce que c'est l'OIE, qu'apporte-t'il au pays, en faisant référence aux financements de certaines autres organisations comme l'OMS, UNICEF, etc.

Peu de considération était donnée au délégué, la preuve c'est son statut au niveau national et la faiblesse de participation des délégués africains pour faute de prise en charge de son déplacement (frais souvent supportés par des projets et programmes) ou d'arriérés de cotisation, je vous laisse deviner le préjudice apporté au vote des résolutions et à la participation d'experts africains dans les principales instances et commissions de l'organisation...

Les aspects de normalisation, de sécurité sanitaire, de code sanitaire, etc.. concernaient, parfois plusieurs départements ministériels et on était confronté à des problèmes de coordination, de collecte d'informations sanitaires, voire même d'information, d'application et de suivi des résolutions.

Sur le plan régional et sous régional on ne sentait non plus l'impact de l'organisation, et on ne comptait pas sur le continent des structures assurant le relais, les résolutions étaient mises au tiroir une fois repartis de Paris. A ce niveau, on était surtout doués pour la conduite de grands projets de lutte contre les maladies (Peste Bovine) et souvent mal coordonnées, et ce même au niveau de notre seule organisation digne de ce nom qu'était en cette période l'OUA-IBAR. On se contentait souvent au niveau régional à l'organisation de séminaires et de rencontres qui restaient sans suite par manque de suivi et évaluation.

Les problèmes de normalisation ne nous préoccupés pas tellement, certes parce qu'on n'avait pas les compétences et surtout le fait que l'Afrique ne participait pas au niveau des instances d'élaboration des normes. On ne bénéficiait essentiellement que de sessions de formation ou d'information sur les décisions prises, sessions financées à l'aide de fonds de tiroirs. Là aussi vous devinez le préjudice porté à l'Afrique au niveau des échanges commerciaux et l'accès aux marchés.

La prévention et la lutte contre les maladies transmissibles entre les animaux et l'homme étaient surtout du ressort de nos services de santé humaine par l'entremise de l'OMS et il existait peu de coordination et d'actions conjointes avec les services vétérinaires ; je me permettrais même de dire qu'on était souvent écartés ou au pire mis au banc d'accusation...

Avaient-ils raison car il faut reconnaître que nos systèmes d'alerte et de réaction précoces étaient inefficaces voire inexistantes ?

Enfin, sans que cela soit le dernier constat, nos institutions de formation et de recherche étaient peu outillées et réduits aux aspects fondamentaux : programmes de formation peu adaptés ou ne répondant pas aux réalités et contexte du continent, peu d'importance accordée à la recherche de développement, absence d'institutions de référence...

J'ai beaucoup appris, les compétences et la représentativité des pays membres, et surtout de l'Afrique, ont été améliorées : dans ce contexte et pour ne pas être long car cela m'a été également souvent reproché mais rassurez vous j'ai fait des progrès, je vais me contenter de citer, entre autres, des avancées notoires, surtout au niveau du continent, avec l'appui de l'OIE en collaboration avec l'UA-IBAR redynamisé, et les CERs et autres organisations régionales et sous régionales.

Auparavant, vous me permettrez de remercier ici à notre nom à tous le travail formidable réalisé par le Directeur Général non seulement pour le rayonnement de notre organisation mais surtout pour ce qu'il a fait pour l'Afrique, bien sûr ces mêmes remerciements vont également aux responsables de nos organisations régionales et sous régionales qui y ont contribué. Ces avancées, à mon humble avis, sont :

- établissement de la représentation régionale et des représentations sous régionales et contribution aux activités des CRSA ;
- plaidoyer et lobbying menés auprès des Etats et Organisations régionales et sous régionales pour rehausser le statut de délégué ;
- prise en charge de la formation des délégués et des réunions de la Commission Afrique ;
- la nomination de points focaux qui épaulent le délégué dans l'exécution de sa tâche ;
- organisations de séminaires de formation de cadres et de réflexion de sur des stratégies et politiques au niveau régional et sous régional ;
- travail réalisé dans le domaine de la normalisation, qui a aboutit entre autres, à la notion de zonage et de compartimentation, et à la reconnaissance de statut de pays indemnes de maladies (avènement de statut de pays indemne de peste bovine en Afrique) ;
- conventions établies avec les autres organisations mondiales (OMS, FAO, AIEA, OMC, etc.) et la mise en œuvre du plan stratégique qui ont contribué à la reconnaissance du rôle prépondérant de l'OIE dans la santé publique, les échanges commerciaux, le bien-être animal, la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté ;
- mise en place d'outils performants et révolutionnaires à l'instar du PVS, et sa mise en œuvre dans les pays membres a contribué à la mobilisation des Etats, bailleurs de fonds et partenaires de coopération autour des services vétérinaires ;

- mise en place de base de données d'informations sanitaires ;
- l'instauration des laboratoires de références et des centres collaborateurs ;
- réflexion sur la formation au niveau des institutions concernées pour une meilleure adaptation aux besoins ;
- renforcement de la gouvernance sanitaire des systèmes nationaux et des services vétérinaires (la prochaine conférence sur la législation vétérinaire en est un exemple)
- depuis l'avènement de la grippe aviaire, le rôle joué par notre organisation pour la reconnaissance des services vétérinaires comme Bien Public International et la nécessité du renforcement des ces services ;
- l'importance accordée aux pays en voie de développement dans toutes les stratégies et politiques de l'organisation et le rehaussement du niveau de leur participation au sein des instances internationales e décision et au niveau des conférences internationales ;
- la redynamisation constatée au niveau des représentations régionales et des CERs à travers la tenue de sessions de formation et de réflexion de politiques et stratégies spécifiques au contexte de nos pays et régions ;
- et tout dernièrement, sous les auspices de l'UA-IBAR et avec le concours de l'OIE, la tenue de réunions de coordination de notre participation au niveau des instances internationales, la prise et la défense de la position commune africaine.

Autant de réalisations qui ont contribué à faciliter la mission du délégué.

Voilà en résumé, peut-être que j'ai oublié certains points que certains collègues se feront l'amabilité de compléter, les principales étapes vécues dans ma vie de délégué pour vous donner un aperçu de l'importance de la formation des délégués afin d'assumer pleinement votre rôle.

Cette formation, dont une partie de ma génération n'a pas profité ou plutôt en a profité d'une autre manière à travers des erreurs accumulées et l'assistance et les conseils de nos anciens auxquels je rends un vibrant hommage au passage, vous permettra :

- d'abord de mieux connaître vos prérogatives et de revendiquer votre statut au niveau national,
- ensuite de mieux appréhender la problématique au niveau national en coordonnant avec les structures et départements concernés à travers vos points focaux,
- de mieux exprimer et défendre vos besoins en termes de stratégies et politiques tant sur le plan national, sous-régional et régional,

- et enfin surtout de renforcer la position commune sur des aspects intéressant le continent au niveau des instances internationales. Elle contribuera également, et je le souhaite de tout cœur, à pousser nos gouvernants à une plus grande stabilité dans vos postes.

Je ne saurais terminer sans vous dire aussi que cette formation vous permettra également de mieux connaître votre organisation et de la soutenir davantage, elle et ceux qui la conduisent pour nous, pour son rayonnement au niveau international.

Mes remerciements aux organisateurs pour m'avoir permis d'intervenir dans cette session de formation et pour la parfaite organisation et l'importance des thèmes développés.

Mes vifs remerciements au Directeur Général pour tous les efforts fournis tout en lui assurant, pour ma part et dès à présent, du soutien de la Mauritanie à sa future réélection.

Sans pour autant vous influencer Chers collègues, je me permets quand même de vous demander de vous joindre à moi pour soutenir la candidature du Dr Bernard VALLAT, ne serait-ce qu'en guise de reconnaissance pour sa considération et sa recherche d'équité à l'endroit des pays en voie de développement et des pays africains en particulier.

NOTIFICATION DE MALADIES ANIMALES (PRINCIPES GENERAUX)

Francesco Berlingieri

Chef de Service Adjoint
Service de l'Information
OIE
Paris, France

L'une des principales missions de l'OIE est de garantir la transparence de la santé animale mondiale. A cet effet, l'OIE a mis en place le *Système mondial d'informations de santé animale* (WAHIS) basé sur l'engagement des pays membres et des territoires de l'OIE notifier les cas des maladies animales principales détectées sur leurs territoires, y compris les zoonoses. WAHIS est un système informatique Internet qui gère les données sur les maladies animales et qui ensuite informe la communauté internationale, par le biais de "messages d'alerte", des cas épidémiologiques pertinents chez les membres de l'OIE. L'accès à ce site sécurisé n'est possible que pour les utilisateurs autorisés, à savoir les délégués de l'OIE et leur représentants autorisés, qui utilisent WAHIS pour notifier l'OIE de toute information de maladie animale pertinente.

Chaque fois qu'un cas épidémiologique survient (concernant à la fois les animaux aquatiques et terrestres), le membre doit en informer l'OIE en envoyant immédiatement une notification qui inclut la raison de la notification, le nom de la maladie, l'espèce affectée, la zone géographique affectée, les mesures de contrôle appliquées et tout test de laboratoire mené ou en cours. Une fois reçues, vérifiées et validées par l'OIE, les notifications immédiates sont publiées dans les trois langues de travail de l'OIE (anglais, français et espagnol) et diffusées électroniquement par le biais d'une liste de diffusion ouverte. Après avoir informé l'OIE d'un cas important par un rapport de notification immédiate, le membre doit envoyer des rapports de suivi hebdomadaires afin qu'on puisse contrôler l'évolution du cas. Dans tous les cas, le pays doit soumettre un rapport final pour notifier soit que le cas a été résolu ou que la maladie est devenue endémique. Dans ce dernier cas, le pays doit continuer à soumettre des informations dans ses rapports semestriels si la maladie est sur la liste des maladies de l'OIE.

Les rapports semestriels fournissent des informations sur la présence ou l'absence de maladies de la liste de l'OIE et les mesures de prévention et de contrôle appliquées. Pour les maladies notifiées comme étant présentes dans un pays au cours d'une période donnée de six mois, le pays en question doit fournir des données quantitatives sur le nombre de foyers, les animaux vulnérables, les cas, les décès, les animaux détruits et les animaux vaccinés.

Pour les maladies qui sont présentes et qui sont notifiables, l'OIE recommande que les membres fournissent des données quantitatives par mois et par première division administrative.

En complément du WAHIS, les données et les informations fournies par les membres sont accessibles par l'interface Web WAHID (Base de données mondiale d'informations sur la santé animale) et le public peut y accéder au moyen du site Web de l'OIE (www.oie.int/wahid).

Cette application unique améliore la transparence, l'efficacité et la rapidité de la diffusion des informations sur la santé animale dans le monde entier, en donnant à tous accès à toutes les informations disponibles sur les maladies animales, y compris les zoonoses, présentées par pays/territoire, par région, par mois, par période de six mois ou par année. Cette interface donne accès à toute une gamme d'autres informations, y compris des données sur les populations animales au niveau national ou régional, des cartes épidémiologiques de cas importants, des cartes de diffusion mondiale des maladies animales et des méthodes de contrôles appliquées par maladie. Une nouvelle version du système (WAHIS-2) sera lancée en 2010 apportant des améliorations importantes dans le domaine de la notification des maladies des animaux sauvages et intégrant les points focaux des animaux sauvages.

The screenshot shows the OIE website interface. At the top, the OIE logo and name are displayed in three languages: English, French, and Spanish. Below the logo, there are navigation links for 'Alerts - Disease Information', 'Editorial from the Director General', and 'OIE Publications'. The 'Alerts - Disease Information' section contains several links, including 'Pandemic Influenza A H1N1 (2009) in Serbia - Highly pathogenic', 'Latest news on animal diseases', 'Update on avian influenza in animals', and 'World Animal Health Information Database'. A large black arrow points to the 'World Animal Health Information Database' link. The 'Highlights' section below it lists several recent events, including the 'World Veterinary Day Award - 3rd edition' and the 'OIE Conference on Veterinary Medicinal Products in the Middle East'. The 'Editorial from the Director General' section features a portrait of the Director General and a short article titled 'Veterinary medicinal products and vaccines: indispensable tools for any effective animal health and welfare policy'. The 'OIE Publications' section lists recent issues of the 'Scientific and Technical Review' and 'Bulletin online'.

L'application WAHID est accessible à partir de la page principale du site internet OIE : www.oie.int.

Session 5

La qualité des services vétérinaires

**DISPOSITIONS DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES :
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE SUR L'ESB AU BOTSWANA**

Alex Thiermann

Président
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Terrestres
OIE
Paris, France

Afin de comprendre l'approche du Botswana en ce qui concerne ses exportations de viande de boeuf et les procédures appliqués à l'abattoir, comme observé à l'abattoir d'exportation de la *Commission des Viandes du Botswana* (BMC) à Lobatse, on doit comprendre les dispositions du Code terrestre en ce qui concerne *l'encéphalopathie spongiforme bovine* (BSE) ou «la maladie de la vache folle» comme on la connaît populairement. Le Botswana étant classé dans la catégorie des pays avec un risque indéterminé de ESB, les autorités du Botswana doivent certifier le retrait de produits qui ne devraient pas être commercialisés afin de répondre aux exigences identifiées à l'article 11.6.14 du chapitre sur l'ESB du Code terrestre, dès lors que le produit en question ne fait pas partie des produits énumérés en article 11.6.1 et qui sont considérés comme 'sains'.

L'Article 11.6.1. définit les **Considérations générales et marchandises dénuées de risque** comme suit : (1) quel que soit le statut de la population bovine du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, des marchandises énumérées ci-après ou de tout produit élaboré à partir de ces marchandises qui ne contient aucun autre tissu bovin :

- lait et produits laitiers ;
- semence et embryons de bovins collectés in vivo qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
- cuirs et peaux ;
- gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
- suif (ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés de ce suif ;
- phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem et post mortem auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.6.14. ;
- sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

(2). Les Autorités vétérinaires doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre qui sont ajustées au statut de la population bovine du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de toute autre marchandise énumérée dans le présent chapitre.

L'Article 11.6.2. (et suivants) détermine alors la **situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères suivants :

(a) le résultat d'une appréciation du risque conduite en vertu des dispositions du présent Code, qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'eux. Les Membres doivent réexaminer le résultat de l'appréciation du risque tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

(b) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'abattage de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.6.20. à 11.6.22. ;

(c) la déclaration et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

(d) l'examen, réalisé dans un laboratoire conformément aux normes fixées dans le Manuel terrestre, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'appréciation du risque que le risque est négligeable, le Membre devra mettre en place un dispositif de surveillance de type B, conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22. Lorsque l'appréciation du risque ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le Membre devra mettre en place un dispositif de surveillance de type A, conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22.

L'Article 11.6.3. traite du risque **négligeable** d'ESB

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les marchandises provenant de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est négligeable si ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfait aux conditions suivantes :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 11.6.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;

2. le Membre a démontré qu'une surveillance de type B y a été assurée conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;

3. SOIT :

(a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces cas ont été en totalité détruits, et :

- les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et
- il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans ;

SOIT

(b) si quelque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les cas autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :

- les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et
- il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans, et
- tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
 - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

L'Article 11.6.4. traite du risque **maitrisé** d'ESB.

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les marchandises provenant de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est maîtrisé si ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfait aux conditions suivantes :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 11.6.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;
2. le Membre a démontré qu'une surveillance de type A y a été assurée conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une surveillance de type B peut être substituée à une surveillance de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;
3. SOIT
 - (a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces cas ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :
 - les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;
 - il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

SOIT

- (b) un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation ;

et tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont en totalité détruits, de même que :

- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

- si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

L'Article 11.6.5. s'applique à la troisième et dernière catégorie : le risque **indéterminé**. Ceci correspond à la situation au Botswana et dans la plupart des autres pays Africains. L'article stipule que : *"...le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfait aux conditions énoncées pour être classé(e) dans une autre catégorie."*

Afin de pouvoir exporter de la viande de bœuf, le Botswana doit respecter les termes de l'Article 11.6.12. relatif aux recommandations pour l'importation de viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 11.6.1.) en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé.

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

(a) les bovins dont sont issus les viandes fraîches ou les produits à base de viande :

- n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation ;
- ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem et post mortem auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

(b) les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

- aucun des tissus énumérés aux points 1 et 3 de l'article 11.6.14. ;
- aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;
- aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

**PROVISIONS DISPOSITIONS DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES :
QUALITE DES SERVICES VETERINAIRES, EVALUATION PVS
ET ANALYSE DES ECARTS BASEE SUR L'EVALUATION PVS**

Daniel Bourzat

Conseiller
Représentation Régionale pour l'Afrique
OIE
Bamako, Mali

Cet exposé a permis de rappeler à l'auditoire le mandat de l'OIE ainsi que les fonctions héritées du mandat initial et des nouvelles précisées dans les plans stratégiques 4 et 5. Le rôle normatif de l'OIE vis-à-vis de l'OMC et les implications en matière de qualités des services vétérinaires ont été largement développées, discutées et commentées.

Par rapport à ce nouveau besoin d'amélioration des services vétérinaires, l'OIE a été conduite à développer de nouveaux outils permettant à la fois :

- D'évaluer la situation initiale des services vétérinaires nationaux (concept qui englobe les services publics mais aussi le secteur vétérinaire privé et la société civile). Il s'agit là de l'outil PVS qui a été présenté dans ses grands principes.
- D'apprécier cette situation par rapport aux manques vis-à-vis des normes internationales de l'OIE. C'est la phase d'analyse des écarts qui va permettre de définir les grands axes stratégiques de développement des services et du secteur en général. Ce plan stratégique sert déjà de document de négociation avec les ministères des finances et les bailleurs de fonds. L'exécution du plan stratégique est consolidée par des missions d'appui générales ou spécifiques. C'est ainsi qu'une demande importante se fait jour en matière d'analyse et de modernisation des législations vétérinaires nationales.

Un point rapide sur le programme BTSF a permis de rappeler l'intérêt de l'Union européenne pour avoir des produits de qualité à l'entrée de son territoire et tout particulièrement les produits de l'élevage et de la pêche.

L'intervenant conclue sa présentation avec l'état des lieux en matière d'évaluation des services vétérinaires, d'analyse des écarts et de mission de modernisation de la législation. Le continent africain a su saisir la chance qui lui est offerte en participant massivement à ce processus OIE.

COMMUNICATION AVEC LES MEDIAS : PRINCIPES GENERAUX ET RESULTATS DU
SEMINAIRE DE L'OIE SUR LA COMMUNICATION QUI S'EST TENU
A GABORONE EN SEPTEMBRE 2009

Patrick Bastiaensen

Chargé de Programme
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

La '*communication*', comme discipline et à ne pas confondre avec '*vulgarisation*' est rentré dans le jargon de l'OIE en 2001, suite à l'approbation par son Comité International de la Résolution XXI. Par la suite, la '*communication*' s'est inscrite dans le 4^{ème} Plan Stratégique de l'OIE (2006-2010). Ainsi, la communication est en peu de temps devenu une partie intégrale de la stratégie de l'OIE visant l'amélioration de la santé animale dans le monde et une approche transversale pour le contrôle des maladies animales, la maîtrise de la santé publique, l'encouragement du commerce et la lutte contre la pauvreté. Pour que cette approche '*internationale*' prenne racine au niveau national il est primordial que la profession fasse savoir ce qu'elle fait et ce qu'elle représente : faites votre travail, faites le bien et faites de sorte qu'on le sache ! Les décideurs politiques et la société civile doivent être convaincues de la valeur économique et sociale qu'apportent les services vétérinaires au quotidien. Ces valeurs résident à notre avis sous 4 thématiques importantes : la santé publique, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire alimentaire, la biodiversité et le bien-être animal. Plusieurs de ces thématiques sont couvertes par le concept de '*un seul monde, une seule santé*' qui attire l'attention sur les interdépendances entre santé animale, santé humaine et santé environnementale. Une fois que la communication est reconnue, il a fallu définir l'étendue de ses ramifications, préparer des termes de référence et –OIE oblige- développer des normes. Un groupe ad hoc existe au sein de l'OIE et les premiers commentaires des pays membres sur les premiers textes ont été discutés en septembre 2009. A moyen terme, un chapitre sur la communication sera introduit dans le Code Terrestre et fera partie du cahier des charges d'une future révision de l'outil PVS.

Afin de traduire la vision internationale de l'OIE au niveau régional et ensuite national, l'organisation a entamée une série de séminaires régionaux sur ce thème. Le premier séminaire de la sorte en Afrique a eu lieu ici, à Gaborone, en septembre 2009 pour les pays anglophones de l'Afrique. 21 pays étaient à l'appel et 23 pays avaient contribué à un questionnaire sur le sujet (sur les 25 pays invités). Les participants représentaient une des ces quatre catégories : représentants des services vétérinaires (chef des services vétérinaires et chargés de communication), représentants des médias ou professionnels de la communication (AFP, BTV, *The East-African*), représentants des consommateurs et des producteurs (*Consumers International*, SAPA), et enfin : représentants d'organismes régionaux (UA-BIRA, SADC) ou internationaux (OIE, FAO). Des cas d'études ont été présentés sur l'hygiène sanitaire (Afrique du Sud), la rage (Angola), la fièvre aphteuse (Botswana), la Fièvre de la Vallée du Rift (Kenya), la peste porcine africaine (Namibie), la grippe aviaire (Nigeria), ainsi que sur les perspectives des différents intervenants (presse, consommateurs, producteurs, services vétérinaires) et les meilleures (et pires) expériences en matière de communication institutionnelle envers les dirigeants et décideurs politiques.



*Participants au séminaire régional OIE sur la communication pour les pays anglophones de l'Afrique.
Septembre 2009, Gaborone, Botswana*

Les recommandations de ce séminaire ont accentué le rôle de l'OIE, le besoin de développer une stratégie régionale, de renforcer les capacités des services vétérinaires en matière de communication, le besoin d'avoir plus et de meilleures relations avec la presse, tant en temps de guerre, que de paix, et les besoins en formation, sans oublier les relations avec les services de la santé publique pour ce qui concerne les zoonoses et toxicoses alimentaires.

LA QUALITE DES SERVICES VETERINAIRES : L'ENSEIGNEMENT VETERINAIRE

Aaron Mweene

Doyen
Ecole de Médecine Vétérinaire
Université de la Zambie (UNZA)
Lusaka, Zambie

L'enseignement vétérinaire en Afrique, depuis bien des années, s'est concentré sur la production de vétérinaires pour répondre aux besoins du secteur de l'élevage, et la plupart des vétérinaires ont été absorbés dans le secteur privé. La fourniture de services vétérinaires est de plus en plus acceptée comme étant un bien public mondial, notamment grâce aux initiatives de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE). La communauté internationale s'attend à ce que la profession assume diverses approches lorsqu'elle opère dans un contexte de maladies tels que la prédiction et la propagation de foyers de maladies en se concentrant sur les conditions climatiques dominantes, évaluant l'impact de la maladie dû à des cas observés, et qu'elle envisage les liens de causalité épidémiologiques. On s'attend à ce que toutes les déclarations sanitaires à l'exportation pour les animaux vivants et les produits d'origine animale doivent reposer sur une base scientifique. L'éducation vétérinaire en Afrique ne peut pas ignorer ces questions de santé mondiale et de santé publique. On suppose qu'un programme semblable normalisé (comme dans la plupart du monde), mais adapté au contexte local, sera la base de la formation de tous les vétérinaires dans toute l'Afrique sub-saharienne. Ce programme devrait fournir à tous les vétérinaires des compétences professionnelles générales, étayant les connaissances et la compréhension scientifique vétérinaire, ainsi que des compétences cliniques préalables. Une réunion organisée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour les doyens des facultés vétérinaires et les chefs de service des *instances statutaires vétérinaires (veterinary statutory bodies* ou VSB) en Afrique australe sur "*L'éducation vétérinaire en Afrique australe : équilibrer l'offre et la demande*", s'est tenue en septembre 2009 à Arusha, Tanzanie. La réunion a noté que les *instances statutaires vétérinaires (VSB)* sont une autorité autonome régissant les vétérinaires et les para professionnels. Il a été également noté que les instances statutaires vétérinaires ainsi que les écoles vétérinaires en Afrique australe doivent travailler ensemble pour répondre aux besoins et aux exigences qui changent de la profession. Les recommandations issues de la réunion ont été qu'il fallait améliorer la qualité et la gouvernance des services vétérinaires ainsi que promouvoir et faciliter la réglementation et l'harmonisation du cursus vétérinaire dans les pays membres de l'OIE en Afrique australe. Ces recommandations ont été présentées à la conférence sur "*L'évolution de l'enseignement vétérinaire pour un monde plus sûr*", qui s'est tenue à Paris, du 12 au 14 octobre 2009 au cours de laquelle elles ont été en grande mesure adoptées et incorporées dans les résolutions finales.

Hanri Kruger

Secrétaire
Ordre Vétérinaire de l'Afrique du Sud
South African Veterinary Council (SAVC)
Prétoira, Afrique du Sud

Une *instance statutaire vétérinaire* (VSB) est un élément essentiel pour garantir une bonne gouvernance vétérinaire et pour répondre aux normes du *Code sanitaire des animaux terrestres* (CSAT) sur la qualité et la performance des services vétérinaires. La tâche principale d'une VSB est de contrôler les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires, et il devrait exister une licence obligatoire, l'établissement de normes minimum en matière d'éducation, de conduite professionnelle, et des mécanismes en place pour agir en cas d'échecs quand les normes minimum requises ne sont pas remplies.

Définitions : on se référera aux définitions suivantes contenues dans le CSAT :

- Instance statutaire vétérinaire (VSB)
- Vétérinaire et
- Para-professionnel vétérinaire (PPV)

Évaluation des services vétérinaires : comme la structure organisationnelle et le fonctionnement d'une VSB joue un rôle dans l'évaluation des services vétérinaires, l'étendue de l'évaluation d'un VSB (selon l'art. 3.12.3 du CSAT) est considérée avec une référence spécifique aux VSB :

- a) Objectifs et fonctions
- b) Base législative, autonomie et capacité fonctionnelle
- c) Composition des membres et représentation
- d) Responsabilisation et transparence des prises de décision
- e) Sources et gestion du financement
- f) Administration des programmes de formation et des programmes pour la formation professionnelle continue.



Le bureau de L'ordre Vétérinaire Sud-Africain © SAVC (2009).

Référence est aussi faite à *l'Ordre vétérinaire sud-africain (SAVC)* et à ses divers comités pour expliquer le rôle et la fonction d'une VSB dans l'assurance de qualité des services vétérinaires. Des réponses sont données à des questions spécifiques telles que :

- Pourquoi les personnes s'inscrivent-elles ?
- Quelles sont les exigences minimales pour l'inscription ?
- Comment la qualité est-elle assurée ?
- Quel est le processus suivi pour investiguer des allégations de conduite non professionnelle ?

Conclusion : Une VSB joue un rôle charnière dans l'assurance de la qualité des services vétérinaires.

Session 6

Stratégie

**RELATIONS EXTERIEURES : RELATIONS ENTRE L'OIE ET D'AUTRES ORGANISATIONS
(COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES, OMC, FAO, OMS, COMMISSION
EUROPEENNE, USDA, UA-IBAR, GF-TADS, GLEWS, BANQUE MONDIALE)**

Mara Elma Gonzalez-Ortiz, Daniel Bourzat⁽¹⁾ & Francesco Berlingieri⁽²⁾

Chef de Service Adjoint
Service des Actions Régionales
OIE
Paris, France

⁽¹⁾ Conseiller
Représentation Régionale pour l'Afrique
OIE
Bamako, Mali

⁽²⁾ Chef de Service Adjoint
Service de l'Information
OIE
Paris, France

L'OIE a été créé en 1924. Cependant, quand les Nations Unies ont établi deux agences spécialisées : *l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* des Nations Unies (la FAO) en 1946 et *l'Organisation mondiale de la santé* (OMS) en 1948, et dont les objectifs étaient partiellement superposés avec ceux de *l'Office*, l'existence même de l'OIE a été remise en cause et la possibilité de dissoudre l'Organisation a été envisagée en 1946 et encore en 1951. Grâce à l'opposition de nombreux pays membres et de Délégués de l'OIE, les fonctions de l'Office ont été maintenues vivantes et en 1952 et 1960 des accords officiels ont été signés entre l'OIE et la FAO et l'OMS respectivement.

Trois autres accords de coopérations ont été signés par l'OIE avant la mise en place et l'exécution du 3^{ème} Plan stratégique d'OIE, y compris l'accord officiel avec *l'Organisation mondiale du commerce* (OMC) en 1998.

Entre 2000 et 2005, durant l'exécution de son 3^{ème} Plan stratégique, l'OIE a signé ou a élargi 22 accords de coopération. Les accords avec la FAO, l'OMS, l'OMC et la CCE ont renforcés la capacité de l'OIE à répondre à de nouveaux défis de santé animale, de bien-être animal, de zoonoses et de sécurité sanitaire alimentaire de la phase de production animale.

Tout au long de 2006 et de 2010 et dans le cadre du 4^{ème} Plan stratégique, l'OIE a conclu 18 accords de coopération, facilitant une coopération additionnelle inter-agences dans des secteurs horizontaux de la santé animale et de la sécurité sanitaire alimentaire aux niveaux régionaux et sous-régionaux et établissant une coopération plus ambitieuse et plus sélective avec institutions mondiales représentant le secteur privé.

Les accords de coopération de l'OIE respectent les principes d'uniformité et de respect mutuel des mandats des organismes associés aux accords, tout en assurant en même temps l'accomplissement des objectifs de l'OIE par une communication efficace.

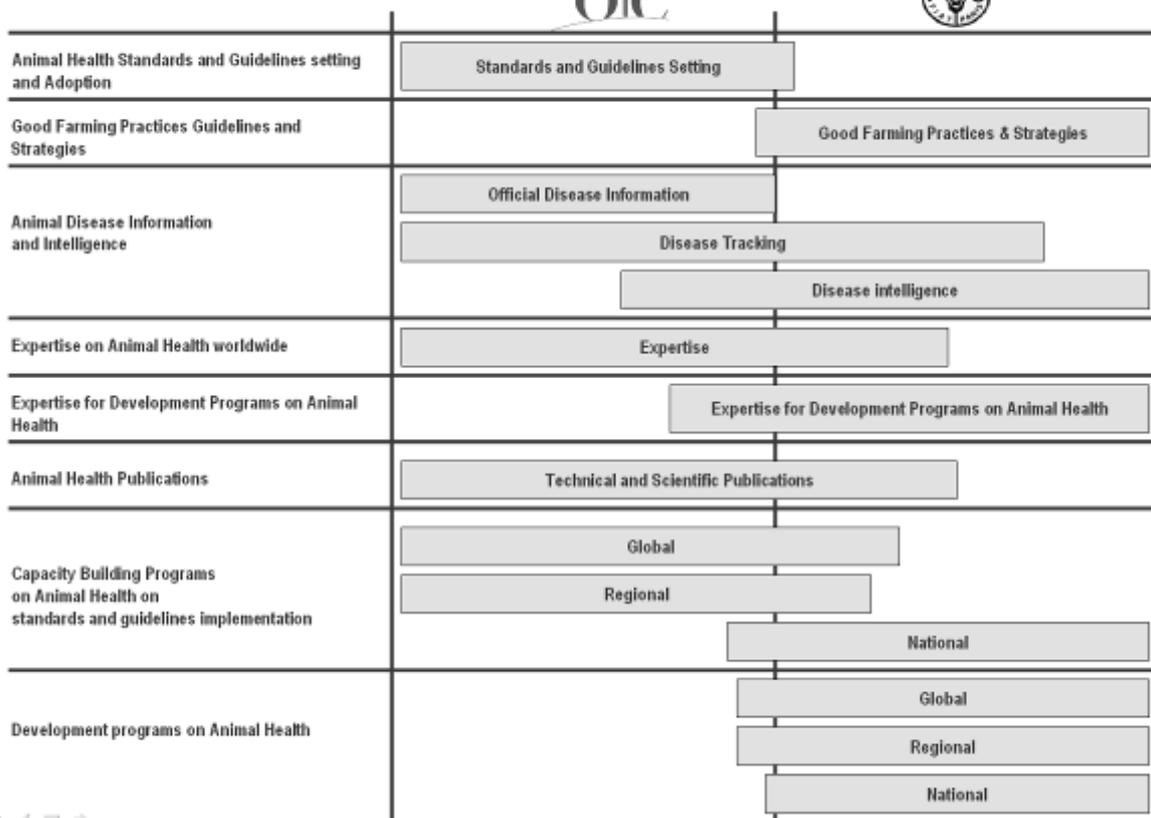
Les accords de coopération de l'OIE incluent des organismes intergouvernementaux mondiaux et régionaux, des organismes mondiaux du secteur privé, comprenant des organismes dédiés à des professions ou à des produits animaux spécifiques, ainsi que des établissements scientifiques de recherche.

Certains des organismes intergouvernementaux mondiaux avec lesquels l'OIE a signé des accords sont :

- La FAO dans le cadre de l'accord GF-TADs aux niveaux mondial et régionaux, pour sauvegarder le bétail et les pays en voie de développement des épidémies de maladies infectieuses ; pour améliorer la sécurité alimentaire et la croissance économique des pays en voie de développement à travers une réduction des dommages occasionnées par des maladies animales épizootiques ; favoriser le commerce d'animaux et de produits animaux sains ; avec l'appui de réseaux régionaux et nationaux : les Centres Régionaux de Santé Animale (CRSA) et des Organismes Régionaux Spécialisés.
- L'OMS pour s'occuper des zoonoses à travers les normes internationales de l'OIE, les *International Health Regulations (IHR-2005)* de l'OMS et GLEWS (*Global Early Warning and Response System for Major Animal Diseases, including zoonoses* ou *système mondiale de détection précoce et de réponse pour des maladies animales principales, y compris les zoonoses*) sous l'approche mutuelle "*un seul monde, une seule santé*".
- L'OMC pour fournir aux pays des capacités nécessaires, à travers le Programme global de renforcement des capacités et de coopération technique, afin de les permettre de bénéficier davantage de l'Accord *Sanitaire et phytosanitaire* de l'OMC (Accord SPS) tout assurant une meilleure protection de la santé des animaux et de la santé publique.
- La Banque mondiale pour fournir aux pays des évaluations OIE-PVS, des missions d'analyse des écarts (gap-analyses) et de législation, des projets de jumelage de laboratoires et d'autres activités de renforcement des capacités ; reconnaissance des services vétérinaires en tant que "*bien public global*" dont les avantages s'étendent à tous les pays, peuples et générations.

Les organismes intergouvernementaux régionaux avec lesquels OIE a signé des accords de coopération technique dans le domaine de la santé animale, des échanges d'informations scientifiques et de programmes de travail, du renforcement des services vétérinaires ; de la diffusion d'informations sur l'occurrence de maladies animales, de la conception et établissement de systèmes d'information zoo-sanitaires et de surveillance épidémiologique, de l'organisation d'ateliers, de réunions et de conférences sur l'épidémiologie, de l'analyse de risque et l'harmonisation de la législation zoo-sanitaire ; de la promotion de l'utilisation des Codes sanitaires internationaux de l'OIE, des évaluations OIE-PVS (*performance des services vétérinaires*) et des projets de jumelage, sont :

- UA-BIRA (*Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine*)
- SADC (*Communauté de Développement de l'Afrique Australe*)
- CEDEVIRHA (*Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques* de la CEMAC)
- CEDEAO (*Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*)
- UEMOA (*Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine*)



Schématisme des complémentarités et synergies entre les actions de l'OIE et la FAO

Une autre organisation intergouvernementale importante qui contribue aux activités en Afrique, est la *Commission Européenne* (Union Européenne) qui fournit des mécanismes de collaboration pour la surveillance et le contrôle des maladies épizootiques, et pour des séminaires et conférences nationales, régionales et mondiales. C'est dans ce cadre que le programme UE/BTSF en Afrique est actuellement en cours.

ACTIVITES ET STRATEGIES REGIONALES DE LA REPRESENTATION SOUS-REGIONALE DE
L'OIE POUR L'AFRIQUE DU NORD

Faouzi Kechrid

Représentant
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique du nord
OIE
Tunis, Tunisie

La Représentation sous-régionale (RSR) de l'OIE pour l'Afrique du Nord a été établie en mai 2009 à Tunis (Tunisie) pour couvrir les 5 Membres de l'OIE de la sous-région (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie) en lien avec la Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique basée à Bamako (Mali) et l'Union du Maghreb Arabe (UMA) qui a son siège à Rabat au Maroc. Pour certaines activités coordonnées dans le cadre du GF-TADs et du CRSA, l'Egypte est également associée.



Ouverture solennelle de la Représentation Sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique du Nord, par le Directeur-général de l'OIE (à gauche) et le Ministre tunisien de l'Agriculture, de la Pêche et des Ressources aquatiques (au milieu). Photo © OIE RSR AN (2010).

L'objectif spécifique de la RSR OIE de Tunis est de fournir aux Membres de la sous-région des services rapprochés et adaptés qui permettent de renforcer la surveillance et le contrôle des maladies animales. La RSR OIE de Tunis entend ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité des informations concernant les maladies animales et œuvrer à l'harmonisation des méthodes de lutte contre ces maladies, en étroite collaboration avec les Services de santé animale nationaux ou internationaux, établis dans la région.

Le programme de travail défini sous l'autorité du Directeur général de l'OIE permettra à la Représentation sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique du Nord de confirmer progressivement son rôle de chef de file pour la santé animale dans la sous-région conformément au mandat de l'OIE voté par ses 175 Membres. La Représentation Sous-Régionale de l'OIE pour l'Afrique du Nord sera au cœur de tous les projets OIE de renforcement des capacités des Services vétérinaires dans la région. Il s'agira notamment de poursuivre l'appui à la mise en œuvre de l'ensemble du processus dit PVS (Performance des Services vétérinaires), de développer des projets de jumelage de Centres collaborateurs et Laboratoires de référence de l'OIE existant avec des établissements dans la région, de formaliser des projets de renforcement des législations sanitaires et d'organiser des formations destinées aux Délégués OIE et à leurs points focaux. Les projets de jumelages permettront notamment de contribuer à consolider la communauté scientifique vétérinaire de la région afin de participer aux arbitrages internationaux sur la préparation et l'adoption des normes sanitaires mondiales publiées par l'OIE ou le *Codex Alimentarius*.

D'un point de vue opérationnel, le programme de travail sera par conséquent articulé autour de 4 priorités OIE qui sont :

- le suivi et la mise en œuvre de l'ensemble du processus PVS (*Performance des Services Vét.*),
- la formation des Délégués OIE et points focaux OIE,
- le développement de projets de jumelage OIE avec des établissements de la région,
- l'appui pour l'obtention de statuts sanitaires officiels OIE (fièvre aphteuse, notamment).

La RSR de Tunis assurera également la liaison avec le siège à Paris pour les programmes de l'OIE menés dans la sous-région en partenariat avec d'autres organisations comme la FAO (GF-TADs), l'UA-IBAR, l'UMA, l'OMC, l'OMS ou la Banque mondiale.

**ACTIVITES ET STRATEGIES REGIONALES DE LA REPRESENTATION SOUS-REGIONALE DE
L'OIE POUR L'AFRIQUE AUSTRALE**

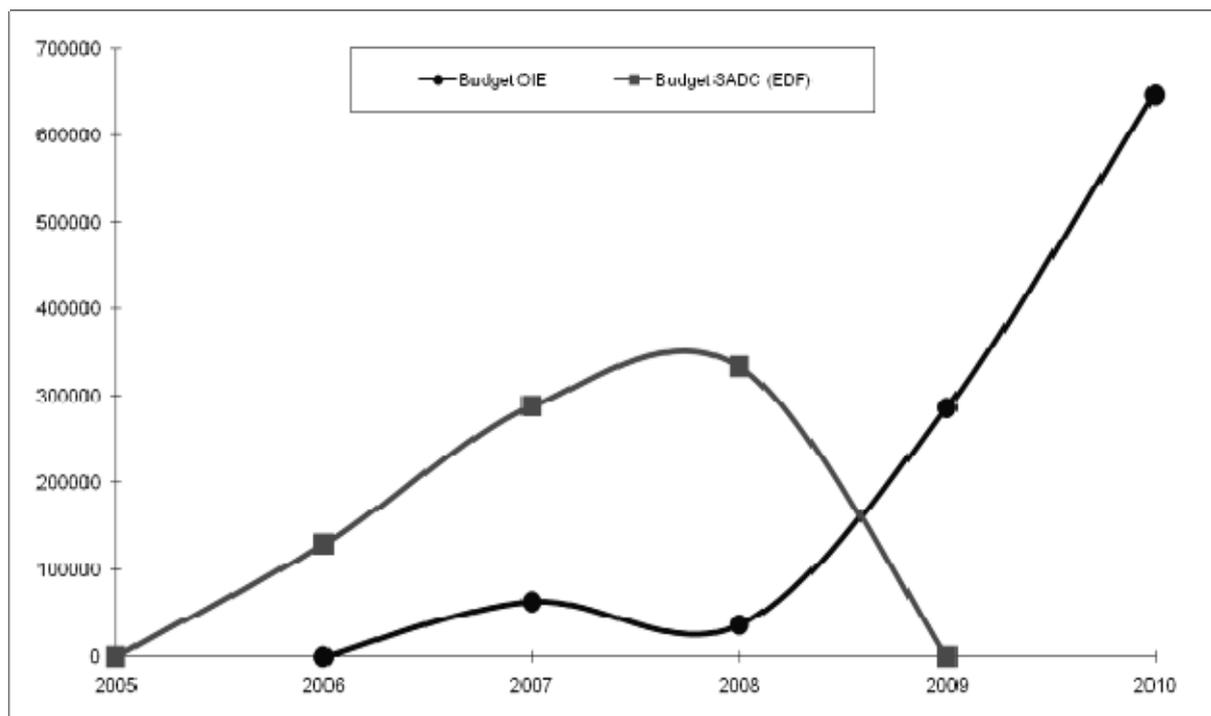
Bonaventure J. Mtei

Représentant
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

Des réformes administratives et organisationnelles majeures ont eu lieu selon le 4e Plan Stratégique de l'OIE (2006-2010), notamment en ce qui concerne le renforcement des Commissions Régionales de l'OIE et la mise en place de Représentations Sous-régionales (RSR). Toutes les RSR en Afrique ont été créées pendant cette période, en commençant par Gaborone (2005), suivie par Tunis (2009) et maintenant Nairobi (2010). L'objectif de la création de la RSR de l'OIE pour l'Afrique australe, et c'est également le cas pour d'autres RSR pour le Maghreb et l'IGAD, est de rapprocher plus étroitement les interventions de l'OIE des pays membres de l'OIE et de tenter d'aligner les actions de l'OIE sur celles des organes sous régionaux afin d'augmenter la conformité aux normes internationales sur la santé et le bien-être animal.

En particulier la RSR AA de l'OIE a été créée pour obtenir des résultats d'une Action qui avait été financée par l'Accord de Contribution SADC-UE avec l'OIE. Cette Action a pris fin en décembre 2009 et une évaluation indépendante finale montre qu'elle a été conduite d'une manière effective et efficace. Les indicateurs tant techniques que financiers ont été réalisés à un taux de plus de 90% et de 97% respectivement avec des effets et un impact bien plus étendus. La création de la RSR AA de l'OIE a eu un effet positif sur la sensibilisation du personnel des SV publics aux niveaux moyen et supérieur en ce qui concerne les connaissances des normes internationales par rapport aux questions relatives au commerce et à l'accès aux marchés des animaux (tant terrestres qu'aquatiques) et de leurs produits. Sur le plan politique l'action n'a peut-être pas vraiment eu beaucoup de résultats. L'OIE RSR AA doit développer un mécanisme plus proactif (campagnes de sensibilisation, plaidoyer et lobbying) pour que la volonté politique des pays membres de l'OIE augmente tant les investissements publics que privés dans la santé animale, comme identifié dans les évaluations des PVS de l'OIE et les *gap-analyses*. A cet égard, il a été suggéré d'utiliser les "Ambassadeurs OIE" des pays membres qui ont fait preuves de compétences appropriées dans le domaine de la santé animale et du développement rural.

L'échange régulier d'informations entre OIE RSR AA et les pays membres est certes très important, toutefois la collaboration et les partenariats avec le Secrétariat de la SADC ainsi que la FAO et UA-IBAR par le biais du *Centre régional de santé animale* (CRSA AA) est tout aussi important. Ce partenariat est considéré comme une chose nécessaire et positive afin d'éviter la duplication et maximiser les ressources quand on aborde les problèmes de santé animale en Afrique australe.



Evolution du budget européen (SADC/FED) vis-à-vis du budget OIE entre 2005 et 2010.

Dans le cadre du 5e Plan Stratégique de l'OIE (2011-2014) le Conseil de l'OIE et la Commission Régionale pour l'Afrique continueront à fournir un leadership et des orientations stratégiques relatives aux activités de l'OIE pour la mise en oeuvre à la fois par le siège de l'OIE, la Représentation Régionale pour l'Afrique et ses RSR. En dehors des activités normatives de l'OIE, la RSR de Gaborone est en train de mettre au point un programme de cinq ans avec deux projets: un sur le commerce pour appuyer l'application de l'Annexe SPS au Protocole commercial de la SADC, et l'autre en appui à la prévention des *maladies animales transfrontalières* (TAD) et un contrôle graduel en se concentrant sur la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste des petits ruminants et la fièvre de la Vallée du Rift.

**ACTIVITES ET STRATEGIES REGIONALES DE LA REPRESENTATION
REGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE (BAMAKO)**

Abdoulaye Bouna Niang

Représentant
Représentation Régionale pour l'Afrique
OIE
Bamako, Mali

Les objectifs globaux de l'OIE, découlant de son Mandat, peuvent être résumés ainsi qu'il suit:

- Garantir la transparence de la situation des maladies animales et des zoonoses dans le monde et prendre des mesures de protection idoines.
- Collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire, en travaillant sur la base d'un réseau mondial.
- Apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales.
- Garantir la sécurité la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OIE via l'accord sur l'application des mesures *sanitaires et phytosanitaires* (SPS) de l'OMC.
- Promouvoir le cadre juridique et les ressources des Services vétérinaires au sens large (vétérinaires, éleveurs, autres professionnels concernés).
- Garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique.

Les stratégies de la Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique sont issues de ces objectifs stratégiques ainsi que des lignes d'actions qui les sous-tendent, énoncés notamment dans le 4ème Plan stratégique de l'OIE (2006-2010). Ces stratégies tiennent compte par ailleurs, des orientations :

- de la Plate forme ALIVE, à présent placée sous l'égide de l'union Africaine.
- du GF-TADs Afrique, qui s'efforce de traduire dans le domaine de la santé animale, la politique agricole commune de l'Union Africaine, formulée dans le CAADP (*Comprehensive African Agricultural Development Programme*).

Enfin ces stratégies de la Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique sont conformes aux politiques sanitaires des *Communautés Economiques Régionales* (CER) membres ou non du Comité Exécutif de ALIVE telles que la CEMAC (la CEBEVHIRA), la CEDEAO, l'UEMOA, l'IGAD et la SADC notamment, avec qui l'OIE est lié par un Accord de coopération.

Activités de la Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique : elles sont dérivées des axes stratégiques et lignes d'actions ainsi énumérées. Elles peuvent être exécutées en partenariat avec des différentes Institutions, telles que la FAO et l'UA-BIRA , concernent en particulier les domaines suivants :

- La coopération technique dans le domaine de la santé animale (CRSA);
- L'échange d'informations scientifiques et de publications (WAHIS, WAHID) ;
- Le renforcement des Services Vétérinaires des pays et des systèmes de surveillance épidémiologique (PVS, GAP Analysis, RESEPI) ;
- La diffusion d'informations sur l'apparition ou l'évolution de maladies animales et de zoonoses, sur la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal (CRSA) ;
- La coopération dans l'amélioration des médicaments vétérinaires mis en circulation (UEMOA);
- La promotion de l'utilisation des Codes de l'OIE et des Manuels de tests de diagnostic (Pays membres; OMC, CODEX ;
- La promotion du jumelage de laboratoires de diagnostic dans le cadre des programmes mis en place en Afrique de l'Ouest et du Centre, au sein du RESOLAB (Réseau des laboratoires) créé en partenariat avec la FAO au CRSA de Bamako ;
- L'organisation de missions spécifiques, en cas d'évènement sanitaire majeur;

Ces priorités peuvent faire l'objet d'ajustements selon le contexte socio-économique et institutionnel afin de répondre aux objectifs du CAADP de l'Union Africaine, ou aux politiques sanitaires des différentes *Communautés Économiques Régionales* (CER) partenaires.

PROGRAMME DU SEMINAIRE

Mardi 9 mars

Séance d'ouverture & normes sanitaires

Heure		Intervenant
08:00	Une navette vient prendre les participants à leur hôtel	
08:30 – 09:00	Inscription des participants	M. Mantsho
09:00 – 09:30	Inauguration et ouverture	B. J. Mtei
09:30 – 10:00	Pause – Café / Thé	

Heure	Thème : L'OIE : missions, organisation et fonctionnement	Intervenant
10:00 – 10:20	Objectifs et structure de l'OIE et 4- Plan stratégique	M. Gonzalez
10:20 – 10:40	Le 5- Plan stratégique de l'OIE (2011-2015) : principaux changements	V. Brioudes
10:40 – 11:00	Expertise de l'OIE mise à la disposition des Pays membres	G. Brückner
11:00 – 11:20	Réseau des Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE (jumelages)	P. Bastiaensen
11:20 – 11:40	Le programme de jumelages de l'OIE – Un exemple pratique au Botswana (BNVL)	K. Baipoledi
11:40 – 12:00	Le Centre collaborateur de l'OIE pour la formation en santé et gestion intégrée faune sauvage et animaux d'élevage	J. Coetzer
12:00 – 12:20	Centres régionaux de santé animale : le point de vue de la FAO	S. Münstermann
12:20 – 12:40	La Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique	W. Olaho-Mukani
12:40 – 13:00	Discussion	
13:00 – 14:00	Déjeuner (sur place)	

Mardi 9 mars (suite)

Heure	Thème : L'OMC et l'Accord SPS	Intervenant
14:30 – 14:50	Principes généraux	A. Thiermann
14:50 – 15:10	Le point sur les normes privées	H. Hays
15:30 – 15:50	Le point sur le bien-être animal	B. J. Mtei
15:50 – 16:10	Analyse critique, litiges, non conformité	G. Brückner
16:10 – 16:40	Discussion	
16:40 – 17:00	Pause – Café / Thé	
19:30 – 21:30	Dîner de bienvenue	

Mercredi 10 mars

Normes sanitaires (suite) & droits et obligations des Délégués auprès de l'OIE

Heure	Thème : Les <i>Codes</i> et les <i>Manuels</i> de l'OIE	Intervenant
08:00	Une navette vient prendre les participants à leur hôtel	
08:30 – 08:50	<i>Codes, Manuels</i> et normes associées	A. Thiermann
08:50 – 09:10	Maladies des animaux aquatiques et normes biologiques	D. Huchzermeyer
09:10 – 09:30	Zonage, compartimentation et zonage de confinement	S. Hargreaves
09:30 – 09:50	Identification, enregistrement et traçabilité	K. Sehularo
09:50 – 10:10	Mise en œuvre du zonage : exemple du Botswana pour ses exportations de viande bovine	L. Modisa
10:10 – 10:30	Discussion – Conclusion du président de séance	F. Kechrid
10:30 – 11:00	Pause – Café / Thé	

Mercredi 10 mars (suite)

Heure	Thème : Droits & obligations des Pays membres de l'OIE & des Délégués auprès de l'OIE	Intervenant
11:00 – 13:00	Le point de vue des Délégués auprès de l'OIE (sur la base d'une présentation PowerPoint standard) : <i>Botswana, Cameroun, Egypte, Gabon, Kenya, Libye, Madagascar, Namibie, Sénégal, Somalie, Swaziland, Togo</i>	10 minutes par pays
13:00 – 14:30	Déjeuner au Restaurant Caravela	
14:30 – 14:50	Principes généraux	A. Thiermann
14:50 – 15:10	Désignation et responsabilités des points focaux auprès de l'OIE	D. Bourzat
15:10 – 15:30	Ma vie de Délégué auprès de l'OIE	B. Daouda
15:30 – 16:00	Discussion	
16:00 – 16:30	La notification des maladies animales (principes généraux)	F. Berlingieri
16:30 – 17:00	Pause – Café / Thé	
17:00 – 17:30	La notification des maladies animales (étude de cas)	F. Berlingieri
17:30 – 18:00	Démonstration des interfaces web WAHIS et WAHID	F. Berlingieri

Jeudi 11 mars

Les normes de l'OIE mises en pratique (visites de terrain)

Heure	Thème : Les normes de l'OIE mises en pratique	Lieu
07:00	Une navette vient prendre les participants à leur hôtel	Gaborone West
08:00 – 13:00	Visite de la Commission des viandes (<i>Botswana Meat Commission – BMC</i>), du Centre de formation pour l'inspection des viandes (<i>Meat Inspection Training Centre – MITC</i>) et de l'abattoir pour l'export.	Lobatse
13:00 – 14:00	Déjeuner dans la réserve de Mokolodi	Mokolodi
14:00 – 16:30	Information sur la gestion et la préservation de la faune sauvage et visite de la réserve de Mokolodi en véhicule	Mokolodi
16:30 – 18:00	Visite de l'institut botswanais de production de vaccins (<i>Botswana Vaccine Institute – BVI</i>) : Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse et usine de production de vaccins (Merial)	Broadhurst
19:00 – 21:00	Soirée "braai" typique de l'Afrique australe	Yacht Club, Gaborone Dam

Vendredi 12 mars

Droits et obligations des Délégués auprès de l'OIE & Stratégie & Séance de clôture

Heure	Thème : La qualité des Services vétérinaires	Intervenant
08:00	Une navette vient prendre les participants à leur hôtel	
08:30 – 09:30	Dispositions du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> : l'application des dispositions du chapitre sur l'ESB au Botswana (retour d'expérience des participants après leur visite à la Commission des viandes à Lobatse)	A. Thiermann
09:30 – 10:00	Dispositions du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> : qualité des services vétérinaires, évaluation PVS et analyse des écarts basée sur l'évaluation PVS	D. Bourzat & P. Bastiaensen
10:00 – 10:30	Communication avec les médias : principes généraux et résultats du Séminaire de l'OIE sur la communication qui s'est tenu à Gaborone.	P. Bastiaensen
10:30 – 11:00	Pause – Café / Thé	
11:00 – 11:30	L'enseignement vétérinaire	A. Mweene
11:30 – 12:00	Les organismes statutaires vétérinaires	H. Kruger
12:00 – 12:30	Discussion – Conclusion du président de séance	A. B. Niang
12:30 – 14:00	Déjeuner (sur place)	

Heure	Thème : Stratégie	Intervenant
14:00 – 14:20	Relations extérieures : relations entre l'OIE et d'autres organisations (communautés économiques régionales, OMC, FAO, OMS, Commission européenne, USDA, UA-IBAR, GF-TADs, GLEWS, Banque mondiale)	M. Gonzalez D. Bourzat K. Ben Jebara
14:20 – 14:40	Présentation du site internet de l'OIE pour l'Afrique	P. Bastiaensen
14:40 – 15:00	Activités et stratégies régionales de la Représentation sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique du Nord	F. Kechrid
15:00 – 15:20	Activités et stratégies régionales de la Représentation sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique australe	B. J. Mtei
15:20 – 15:40	Activités et stratégies régionales de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique (Bamako)	A. B. Niang
15:40 – 16:00	Discussion – Conclusion du président de séance	B. J. Mtei
16:00 – 16:30	Pause – Café / Thé	
16:30 – 17:00	Evaluation de la portée du séminaire (questionnaire)	D. Bourzat
17:00 – 17:30	Discussions finales, impressions des participants, clôture	B. J. Mtei & M. Gonzalez

LISTE DES PARTICIPANTS : REPRESENTANTS DES PAYS

1 Dr José ANTONIO
DELEGUE OIE
Directeur-Général
Instituto dos Serviços de Veterinaria (ISV)
Ministério de Agricultura
Rua Comandante Gika - Largo Antonio Jacinto
N° 55-56
Boite postale 10578
. LUANDA
ANGOLA
Adél 1 dnap@ebonet.net
Téléphone 1 244 222 324 067/323 217
Téléphone 2 244 222 321 429
Télécopie 244 222 324 067

2 Dr Kgosietsile PHILLEMONT-MOTSU
DELEGUE OIE
Directeur
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture
Mmaraka Road, Plot 4701
P/ bag 0032
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 kphillemon-motsu@gov.bw
Téléphone 1 267 368 90 31
Téléphone 2 267 318 15 71
Télécopie 267 390 37 44

3 Dr Marcel NAGALO
DELEGUE OIE
Directeur-Général
Direction Générale des Services Vétérinaires
(DGSV)
Ministère des Ressources Animales
Boite postale 907
. OUAGADOUGOU
BURKINA FASO
Adél 1 dvs@fasonet.bf
Adél 2 marcelnb@hotmail.fr
Téléphone 1 226 50 324 584/307 650
Téléphone 2 226 70 200 670
Télécopie 226 50 313 529/318 475

4 Dr Baschirou MOUSSA DEMSA
DELEGUE OIE
Directeur-général
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Élevage, de la Pêche et des
Industries Animales (MINEPIA)
. YAOUNDE
CAMEROUN
Adél 1 baschiroudemsa@yahoo.fr
Adél 2 baschirou.demsa@hotmail-fr.
Téléphone 1 237 22 31 60 48
Téléphone 2 237 99 509 382
Télécopie 237 2231 60 49

5 Dr (Ms) Eduarda Augusta de Sá NOGUEIRA
DELEGUE OIE (représenté)
Directeur
Direcção Geral de Agricultura, Silvicultura e
Pecuária
Ministerio do Ambiente, Desenvolvimento Rural
e Recursos Marinhos
Boite postale 278
. PRAIA/SANTIAGO
CAP VERT
Adél 1 edusanog@hotmail.com
Téléphone 1 238 264 75 47/41/39
Télécopie 238 647 543

6 Dr Emmanuel NAMKOISSE
DELEGUE OIE
Directeur-général
Agence Nationale de Développement de
l'Élevage (ANDE)
Ministère du Développement Rural et de
l'Agriculture
Chargé de l'Élevage et de la Santé Animale
Rue de l'Aéroport
Boite postale 1509
. BANGUI
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Adél 1 nam_emma@yahoo.fr
Téléphone 1 236 75 04 2978/70 01 1721
Téléphone 2 236 216 16 164
Télécopie 236 216 17 425

7 Dr Abdourahim FAHAROUDINE
DELEGUE OIE
Chef du Service de Santé Publique Vétérinaire
(Elevage)
Ministère de la Production et de
l'Environnement
Boite postale 774
. MORONI
COMORES
Adél 1 fahar1951@yahoo.fr
Téléphone 1 269 33 27 19/ 77 35 052
Téléphone 2 269 333 27 19
Télécopie 269 74 46 32/74 41 80

8 Dr Morgan BIGNOUMBA
DELEGUE OIE
Chef des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture, Elevage, Pêche et
Développement Rural
Boite postale 136
. LIBREVILLE
GABON
Adél 1 bigne.morghen@yahoo.fr
Adél 2 bignoumba_morgan@yahoo.fr
Téléphone 1 241 72 24 42
Téléphone 2 241 05 08 78 77
Télécopie 241 76 00 55

9 Dr Ebrima SONKO
DELEGUE OIE (représenté)
Principal Animal Health & Production Officer
Department of Animal Health and Production
Ministry of Agriculture
BANJUL
GAMBIE
Adél 1 ernsonko@yahoo.com
Téléphone 1 220 99 84 399
Téléphone 2 220 99 27 736

10 Dr Samuel William HANSON
DELEGUE OIE (représenté)
Directeur a.i. des Services Vétérinaires
Department of Veterinary Services
Ministry of Food and Agriculture
Boite postale M 161
. ACCRA
GHANA
Adél 1 vsdghana@gmail.com
Adél 2 kwamtewia@yahoo.com.
Téléphone 1 233 24 317 95 67
Téléphone 2 233 27 682 21 62
Télécopie 233 21 77 6021/21 66 8245

11 Dr Peter Maina ITHONDEKA
DELEGUE OIE
Directeur
Department of Veterinary Services
Ministry of Livestock Development
P/ bag 00625
. NAIROBI
KENYA
Adél 1 peterithondeka@yahoo.com
Téléphone 1 254 20 204 4363
Téléphone 2 254 73 37 83 746.
Télécopie 254 20 206 7641

12 Dr Giuma EL HAFI
DELEGUE OIE
Directeur-général Santé Animale
National Centre of Animal Health and Breed
Improvement
Ministry of Agriculture, Animal Wealth and
Marine
Boite postale 7344 Aen Zara
. TRIPOLI
LIBYE
Adél 1 giума109@hotmail.com
Téléphone 1 218 21 48 32 123
Téléphone 2 218 913 83 29 14
Télécopie 218 21 48 31 015

13 Dr (Ms) Lanto Tiana RAZAFIMANANTSOA
DELEGUE OIE
Directeur
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de Elevage
Boite postale 291
. ANTANANARIVO
MADAGASCAR
Adél 1 tianarazalabo@yahoo.fr
Téléphone 1 261 20 24 636 38

14 Dr Patrick Benson CHIKUNGWA
DELEGUE OIE
Directeur Adjoint
Department of Animal Health and Livestock
Development
Ministry of Agriculture
Boite postale 2096
. LILONGWE
MALAWI
Adél 1 agric-dahi@sdpn.org.mw
Adél 2 pchikungwa@yahoo.com
Téléphone 1 265 417 53 038
Téléphone 2 265 888 37 15 09
Télécopie 265 175 13 49

15 Dr Abdel Kader DIARRA
DELEGUE OIE
Directeur
Direction Nationale des Services Vétérinaires
(DNSV)
Ministère de l'Elevage et de la Pêche
Boite postale 220
. BAMAKO
MALI
Adél 1 abdelkaderdiarra@yahoo.fr
Téléphone 1 223 222 20 23
Téléphone 2 223 764 73 674/655 92 722.
Télécopie 223 229 51 97/222 52 29

16 Dr (Ms) Albertina SHILONGO
DELEGUE OIE
Chief Veterinary
Directorate of Veterinary Services
Ministry of Agriculture, Water and Forestry
P/ bag 12022
. WINDHOEK
NAMIBIE
Adél 1 imports@dvs.org.na
Téléphone 1 264 61 208 75 12/ 303150
Téléphone 2 264 61 227 339
Télécopie 264 61 208 77 79/303151

17 Dr Mahamadou SALEY
DELEGUE OIE
Directeur-général
Direction Générale des Service Vétérinaires
Ministère de l'Elevage et des Industries
animales
Boite postale 12091
. NIAMEY
NIGER
Adél 1 dgsvniger@yahoo.fr
Adél 2 st2006mahamadou@yahoo.fr
Téléphone 1 227 207 33 481
Téléphone 2 227 969 74 054
Télécopie 227 207 33 481

18 Dr Joseph NYAGER
DELEGUE OIE
Directeur
Federal Department of Livestock and Pest
Control Services
Ministry of Agriculture and Rural Development
New Secretariat, Area 11
PMB 135
. ABUJA
NIGERIA
Adél 1 nadisnigeria@yahoo.com
Adél 2 nyagerj@yahoo.com
Téléphone 1 234 9 314 23 19
Télécopie 234 9 314 23 19

19 Dr (Ms) Natalina L.de Carvalho VERA CRUZ
DELEGUE OIE
Chef de Service
Direction de l'Elevage
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du
Development Rural
Avenida Marginal 12 de Julho
Boite postale 718
. SAO TOME
SAO TOME-ET-PRINCIPE
Adél 1 dpecuaria@yahoo.com.br
Adél 2 natalina_vc@hotmail.com
Téléphone 1 239 22 22 386
Téléphone 2 239 990 37 04
Télécopie 239 22 23 974

20 Dr Mbargou LÔ
DELEGUE OIE
Directeur des Service Vétérinaires
Ministère de l'Elevage
37 avenue Pasteur
Boite postale 67
. DAKAR
SENEGAL
Adél 1 mbargoulo@voila.fr
Téléphone 1 221 33 823 25 65
Télécopie 221 338 23 25 65

21 Dr Sorie Mohamed KAMARA
DELEGUE OIE (représenté)
Directeur
Livestock Services Division
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Security
Youyi Building, Brookfield
Boite postale 79 Reservation View
. FREETOWN
SIERRA LEONE
Adél 1 soriesl@yahoo.com
Adél 2 smkay1960@gmail.com
Téléphone 1 232 22 24 21 67
Téléphone 2 232 76611102

22 Dr Mohammed Abdel Razig ABDEL AZIZ
DELEGUE OIE
Undersecretary
Federal Ministry of Animal Resources and
Fisheries
Boite postale 293
. KHARTOUM
SOUDAN
Adél 1 pacesud@yahoo.com
Adél 2 marazig@hotmail.com
Téléphone 1 249 18 34 78 071
Télécopie 249 18 34 75 996

23 Dr Roland X. DLAMINI
DELEGUE OIE
Directeur
Directorate of Veterinary and Livestock Services
Ministry of Agriculture
Boite postale 162
. MBABANE H100
SWAZILAND

Adél 1 dlaminirol@gov.sz
Téléphone 1 268 404 27 31/404 27 39
Télécopie 268 505 64 43/ 404 69 48

24 Dr Win C. H. MLECHE
DELEGUE OIE
Directeur
Department of Veterinary Services
Ministry of Livestock Development and
Fisheries
Boite postale 9152
. DAR ES SALAAM
TANZANIE

Adél 1 dvs@mifugo.go.tz
Adél 2 wcmleche@gmail.com.
Téléphone 1 255 22 286 25 92
Téléphone 2 78 435 85 49
Télécopie 255 22 286 25 38/ 2861908

25 Dr Daniel Komla Batasse BATAWUI
DELEGUE OIE
Directeur
Direction de l'Elevage
Ministère de l'Agriculture, Elevage et Pêche
Boite postale 4041
. LOME
TOGO

Adél 1 dbatawui@yahoo.fr
Téléphone 1 228 221 36 45/221 60 33
Téléphone 2 228 909 27 30
Télécopie 228 221 71 20



Photo de groupe des participants, formateurs et personnel de l'OIE.

LISTE DES PARTICIPANTS : ORGANISATION ET FORMATEURS

26 Mr Hugo HAYS
FORMATEUR
Expert technique
SPS
Kgale View
P/ bag 0095
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 hugohays@gmail.com
Téléphone 2 267 744 45 847

27 Ms Cécile SPOTTISWOODE
INTERPRETE
. CAPE TOWN
AFRIQUE DU SUD
Adél 1 interpret@metaset.com

28 Mrs Cassandra DELACOTE
INTERPRETE
. CAPE TOWN
AFRIQUE DU SUD
Adél 1 interpret@metaset.com

29 Dr (Ms) Susanne MUNSTERMANN
FORMATEUR
Gestionnaire Régional
ECTAD SA
FAO
Mmaraka Road, Plot 4701
Red Block (first floor)
Boite postale 80598
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 susanne.munstermann@fao.org
Téléphone 1 267 395 31 00
Télécopie 267 395 31 04

30 Dr Kerapetse SEHULARO
FORMATEUR
Directeur Adjoint Hygiène Alimentaire
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture
Mmaraka Road, Plot 4701
Main building
P/ bag 12
. LOBATSE
BOTSWANA
Adél 1 ksehularo@gov.bw
Adél 2 ksehularo@lycos.com.
Téléphone 1 267 533 02 43
Téléphone 2 267 712 58 440
Télécopie 267 533 32 55

31 Dr Letlhogile MODISA
FORMATEUR
Directeur Adjoint Contrôle des Maladies
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture
Mmaraka Road, Plot 4701
Main building
P/ bag 0032
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 Imodisa@gmail.com
Adél 2 Imodisa@gmail.com
Téléphone 1 267 368 94 66
Téléphone 2 267 368 93 53
Télécopie 267 390 37 44

32 Dr Kekgonne BAIPOLEDI
FORMATEUR
Directeur Adjoint Laboratoires
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture
Mmaraka Road, Plot 4701
Main building
P/ bag 0032
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 kbaipoledi@gov.bw
Téléphone 1 267 392 87 16
Téléphone 2 267 71 41 02 86
Télécopie 267 392 89 56

33 Dr Bonaventure MTEI
FORMATEUR
Représentant
SRR SA
OIE
Mmaraka Road, Plot 4701
Red Block (first floor)
Boite postale 25662
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 b.mtei@oie.int
Téléphone 1 267 391 44 24
Télécopie 267 391 44 17

34 Dr Patrick BASTIAENSEN
ORGANISATION / FORMATEUR
Chargé de Programme
SRR AA
OIE
Mmaraka Road, Plot 4701
Red Block (first floor)
Boite postale 25662
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 p.bastiaensen@oie.int
Adél 2 patrick@bastiaensen.be
Téléphone 1 267 391 44 24
Téléphone 2 267 729 23 631
Télécopie 267 391 44 17

35 Ms Mpho MANTSHO
ORGANISATION
Assistante Administrative et Financière
SRR AA
OIE
Mmaraka Road, Plot 4701
Red Block (first floor)
Boite postale 25662
. GABORONE
BOTSWANA
Adél 1 m.mantsho@oie.int
Téléphone 1 267 391 44 24
Télécopie 267 391 44 17

36 Dr (Ms) Mara GONZALEZ
FORMATEUR
Chef de Service Adjoint
Service des Actions Régionales
OIE
12, rue de Prony
75017 PARIS
F R A N C E
Adél 1 m.gonzalez@oie.int
Téléphone 1 33 1 44 15 18 88
Télécopie 33 1 42 67 09 87

37 Dr Alex THIERMANN
FORMATEUR
Président
Commission du Code Terrestre
OIE
12, rue de Prony
75017 PARIS
F R A N C E
Adél 1 a.thiermann@oie.int
Téléphone 1 33 1 44 15 18 88
Télécopie 33 1 42 67 09 87

38 Dr Francesco BERLINGIERI
FORMATEUR
Chef de Service Adjoint
Service de l'Information
OIE
12, rue de Prony
75017 PARIS
FRANCE
Adél 1 f.berlingieri@oie.int
Téléphone 1 33 1 44 15 18 88
Télécopie 33 1 42 67 09 87

39 Dr Walter MASIGA
OBSERVATEUR
Représentant
SRR Afrique de l'Est
OIE
Boite postale 47926
00100 NAIROBI
KENYA
Adél 1 w.masiga@oie.int
Téléphone 1 72 270 17 43

40 Dr Abdoulaye Bouna NIANG
FORMATEUR
Représentant
RR Afrique
OIE
Parc de Sotuba
Boite postale 2954
. BAMAKO
MALI
Adél 1 a.bouna@oie.int
Téléphone 1 223 20 24 6053/20 24 1583
Télécopie 223 20 24 1583/20 24 0578

41 Dr Daniel BOURZAT
FORMATEUR
Consillier
RR Afrique
OIE
Parc de Sotuba
Boite postale 2954
. BAMAKO
MALI
Adél 1 d.bourzat@oie.int
Téléphone 1 223 20 24 6053/20 24 1583
Téléphone 2 223 782 32 861

42 Prof. Koos COETZER
FORMATEUR
Faculty of Vet Science
University of Pretoria
Expert Désigné
OIE
P/ bag X04
. PRETORIA
AFRIQUE DU SUD
Adél 1 koos.coetzer@up.ac.za
Téléphone 1 27 12 529 82 69
Téléphone 2 27 82 824 19 36
Télécopie 27 12 529 83 12

43 Dr Gideon BRUCKNER
FORMATEUR
Président
Commission Scientifique pour les Maladies
Animales
OIE
Schoongezicht 30
7130 SOMERSET WEST
AFRIQUE DU SUD
Adél 1 gkbruckner@gmail.com
Téléphone 1 27 21 851 64 44
Téléphone 2 27 83 310 25 87
Télécopie 27 21 851 64 44

44 Dr Vincent BRIOUDES
FORMATEUR
Chargé de Programme
SRR Afrique du Nord
OIE
17 Avenue d' Afrique
El Menzah V (2091)
Boite postale 267
1082 TUNIS
TUNISIE
Adél 1 v.brioudes@oie.int
Téléphone 1 216 71 237 400
Téléphone 2 216 20 988 075
Télécopie 216 71 237 339

45 Dr Faouzi KECHRID
FORMATEUR
Représentant
SRR Afrique du Nord
OIE
17 Avenue d' Afrique
El Menzah V (2091)
Boite postale 267
1082 TUNIS
TUNISIE
Adél 1 f.kechrid@oie.int
Adél 2 faouzi.rechrid@yahoo.com.
Téléphone 1 216 71 237 400
Téléphone 2 216 98 317 601
Télécopie 216 71 237 339

46 Dr William OLAHO - MUKANI
FORMATEUR
Président
Commission Régionale pour l'Afrique
OIE
Boite postale 513
. ENTEBBE
OUGANDA
Adél 1 dar.maaif@infocom.co.ug
Adél 2 williamolahomukani@gmail.com
Téléphone 1 256 414 320 825/320 166
Téléphone 2 256 772 653 139
Télécopie 256 414 321 309/321 255

47 Ms Hanri KRUGER
FORMATEUR
Secrétaire
South African Veterinary Council
SAVC
Boite postale 40510
. JOHANNESBURG
AFRIQUE DU SUD
Adél 1 savc@intekom.co.za
Adél 2 savc.registrar@gmail.com
Téléphone 1 27 12 342 16 12
Télécopie 27 12 342 43 53

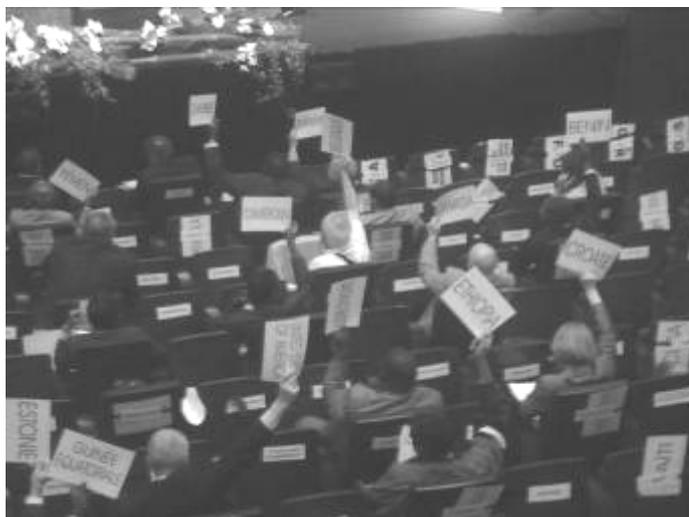
48 Dr David HUCHZERMEYER
FORMATEUR
Consultant
Maladies des Animaux Aquatiques
Sterkspruit Veterinary Clinic
57 Church Street
Boite postale 951
. LYDENBURG
AFRIQUE DU SUD
Adél 1 aquavet@telkomsa.net
Téléphone 1 27 13 235 41 32
Téléphone 2 27 82 706 21 50
Télécopie 27 13 235 32 60

49 Dr Aaron MWEENE
FORMATEUR
Doyen
School of Veterinary Medicine
UNZA
Boite postale 32379
. LUSAKA
ZAMBIE
Adél 1 asmweene04@yahoo.com
Téléphone 1 260 21 293 727
Téléphone 2 260 979 390 271
Télécopie 260 211 293 727

INFORMATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DU SEMINAIRE

La Représentation Sous-régionale de l'OIE (RSR) pour l'Afrique australe a été créée à Gaborone en 2005, suite aux accords signés entre l'OIE et le Secrétariat de la SADC (2003) et le Gouvernement du Botswana (2006). L'OIE a bénéficié des *Fonds européens de développement* (FED) de la Commission européenne pour faciliter la création de la Représentation Sous-régionale de l'OIE ainsi que pour mener des activités de renforcement des capacités des services vétérinaires dans la région de la SADC. De plus, la région Afrique, c'est-à-dire les trois représentations régionales et sous-régionales à Bamako, Tunis et Gaborone bénéficient maintenant aussi de fonds de la Direction DG-SANCO de la Commission européenne (*Santé et Consommateurs*) par le biais du programme pour une "*Meilleure formation pour une alimentation plus saine*" (BTSF), grâce auquel ce cours de formation est financé.

Dans le cadre des mandats d'ensemble de l'OIE, cet atelier d'orientation présentera aux délégués nationaux récemment nommés de l'OIE des informations indispensables, les mises à jour et les compétences pour mieux assumer leurs responsabilités et obligations en tant que délégués de l'OIE dans leur pays respectif. L'OIE a 175 Pays membres, comprenant plus de 120 pays en développement. Dans le monde entier, le renouvellement des délégués de l'OIE est d'environ 25% par an. En effet, le renouvellement des délégués de l'OIE est un problème récurrent. Le poste de délégué de l'OIE est très souvent lié au poste de CVO (*Chief Veterinary Officers*) et généralement ces postes sont renouvelés lors d'un nouveau gouvernement ou lors de changements de politiques ou par ex. quand un nouveau cabinet et un nouveau ministre sont nommés. Durant les 2 ans et demi passés (depuis janvier 2007), les délégués de l'OIE ont changé dans 26 pays membres africains de l'OIE (sur 52 pays, c'est-à-dire 50%), dans certains pays même deux fois pendant cette période (par ex. au Gabon). Les nouveaux délégués de l'OIE n'ont souvent qu'une connaissance très limitée de la façon dont l'OIE fonctionne, des enjeux et des implications de l'application de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre des *Mesures sanitaires et phytosanitaires* (SPS).



Les délégués votent pendant la Session Generale 2009 à Paris 2009 © P. Bastiaensen (OIE)

Cet *Accord SPS* de l'OMC définit les normes sanitaires régissant le commerce des animaux, des plantes, des produits agricoles et des denrées alimentaires. Les normes élaborées par l'*Organisation mondiale de la santé animale* (OIE) sont reconnues comme référence pour l'application de l'Accord SPS de l'OMC pour le commerce des animaux et des produits animaux pour la santé animale et humaine.

Chaque pays membre de l'OIE est représenté à l'*Assemblée mondiale* des délégués (ancien "*Comité international*") par le délégué qui est normalement le Chef des Services vétérinaires du pays et par conséquent la personne en charge d'assurer l'application de l'Accord SPS de l'OMC pour le commerce des animaux et des produits animaux.

Les objectifs de cet atelier de formation sont donc les suivants :

- clarifier les droits et les obligations des délégués de l'OIE et des Pays membres de l'OIE ;
- améliorer l'appropriation des normes internationales de l'OIE par rapport à l'Accord SPS de l'OMC;
- améliorer la participation des Pays membres de l'OIE dans la mise en place de normes internationales ;
- améliorer la qualité des informations épidémiologiques, notamment celles gérées par l'OIE ;
- faciliter l'application des principes de transparence, d'équivalence et de régionalisation dans le contexte africain ;
- faciliter l'appropriation des compétences pour l'évaluation des Services vétérinaires ;
- encourager les Pays membres de l'OIE à mener une évaluation de leur propres Services vétérinaires au niveau national afin d'identifier des domaines qui pourraient être améliorés ou renforcés ;
- faciliter la mise en place de politiques qui soient conformes avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC ;
- aider à réduire les obstacles commerciaux non justifiés dans le commerce des animaux et des produits animaux, notamment dans les situations sanitaires d'urgence.

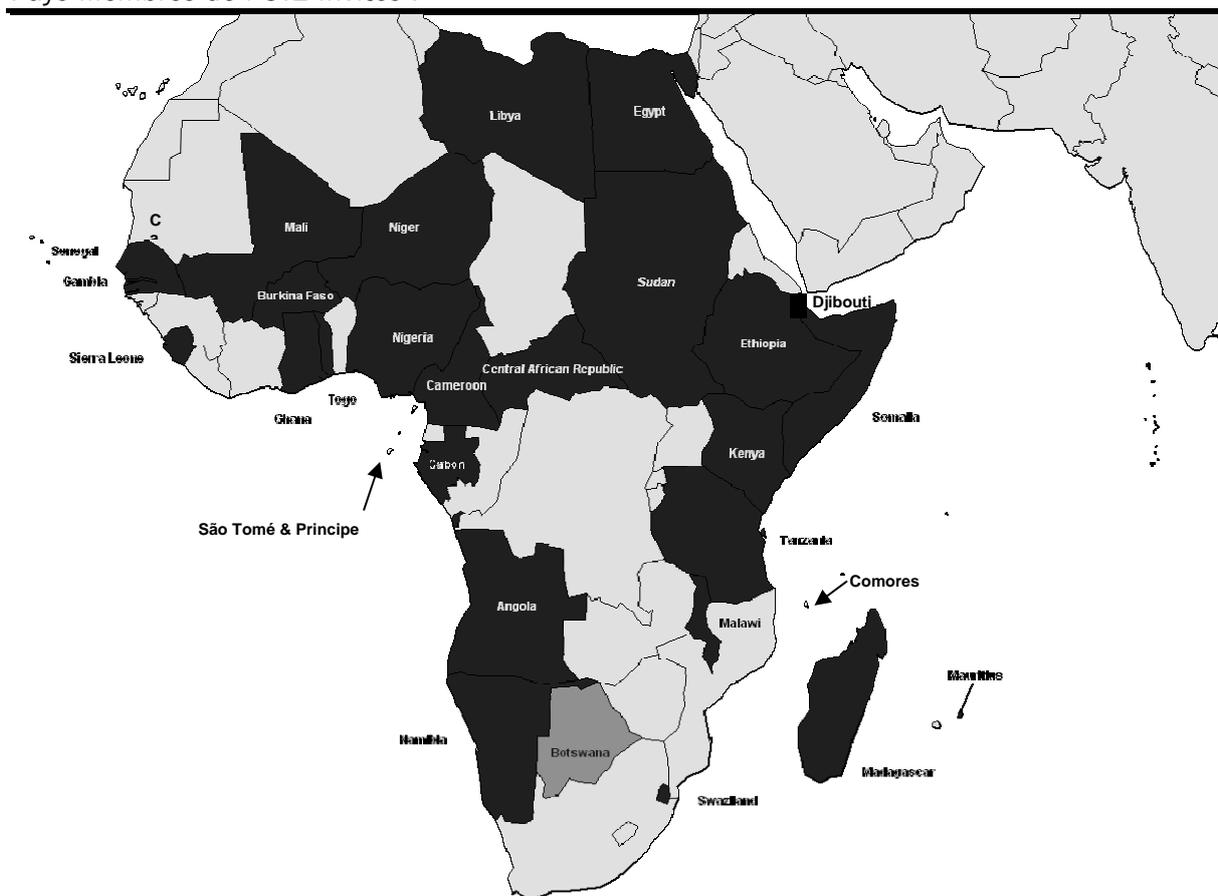
A la fin de l'atelier de formation, les participants :

- devraient être conscients des enjeux de leur pays, par rapport à l'OIE et aux principes et procédures de l'OMC.
- devraient connaître les droits et les obligations Pays membres de l'OIE et des délégués nationaux de l'OIE ;
- devraient savoir comment appliquer l'Accord SPS de l'OMC en se concentrant sur le commerce international des animaux et des produits animaux ;
- devraient être en mesure d'appliquer les directives et les outils PVS (*Performance des services vétérinaires*) de l'OIE pour l'évaluation des services vétérinaires ;
- devraient être conscients des conditions pour les enquêtes/ investigations épidémiologiques sur les populations animales domestiques, sauvages et aquatiques ;
- devraient être conscients de la nécessité de notifier sans attendre les cas épidémiologiques importants des maladies animales sur la liste de l'OIE ;
- devraient être totalement au courant des mandats, de la vision, des missions et des activités de l'OIE ;
- devraient bien connaître les diverses sources d'information disponibles sur les sites internet de l'OIE (international et continental), et
- devraient être conscients des obligations administratives et financières du Pays membre de l'OIE.

En outre, à moyen et long terme, on s'attend à ce que la formation mène à une participation plus active dans les processus de développement et d'adoption des normes de l'OIE.

Le groupe cible comprend trente (30) délégués de l'OIE, majoritairement nommés après le 1er janvier 2007. Ces délégués de l'OIE représentent les pays membres de l'OIE suivants : ANGOLA, BOTSWANA, BURKINA FASO, CAMEROUN, CAP-VERT, REPUBLIQUE CENTRE-AFRICAINE, COMORES, DJIBOUTI, EGYPTE, ETHIOPIE, GABON, GAMBIE, GHANA, KENYA, LIBYE, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, NAMIBIE, NIGER, NIGERIA, SÃO TOME & PRINCIPE, SENEGAL, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SWAZILAND, TANZANIE et TOGO. *Voir la carte ci-dessous :*

Pays Membres de l'OIE invités :



L'ACCORD SPS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

Les Membres,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹,

Convienent de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

¹ Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article 2

Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.
3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3

Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.
2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumés être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.
3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.² Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.
4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la

² Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4

Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Article 5

Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.
3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations

différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.³
7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.
8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.
2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.
3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès

³ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.
2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.
3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.
2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.
4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou

recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.
6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.
7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13

Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14

Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A
DEFINITIONS⁴

1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire - Toute mesure appliquée:
 - a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
 - b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
 - c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
 - d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.
3. Harmonisation - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.
4. Normes, directives et recommandations internationales
 - a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;
 - b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;

⁴ Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et
 - d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.
5. Evaluation des risques - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
6. Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.
- NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".
7. Zone exempte de parasites ou de maladies - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.
- NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.
8. Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B
TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires⁵ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.
4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants⁶ du Membre concerné.

⁵ Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

⁶ Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
 - a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
 - b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
 - c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
 - d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:
 - a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
 - b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
 - c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:
 - a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
 - b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION⁷

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:
 - a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
 - b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
 - c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
 - d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
 - e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
 - f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
 - g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
 - h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et

⁷ Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

- i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

- 2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.
- 3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.



Oie

12, rue de prony • 75017 paris france • tel. 33 (0)1 44 15 18 88 • fax 33 (0)1 42 67 09 87 • www.oie.int • oie@oie.int